

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	16 fr.
Édition complète	26 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres : 40 francs
---	--

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale
et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas,
3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Chèques. — Droit de timbre.

Dahir du 23 avril 1949 (24 rejeb 1368) modifiant le dahir du 23 mars 1943 (16 rebia I 1362) exonérant les chèques du droit de timbre 763

Voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie.

Dahir du 2 mai 1949 (3 rejeb 1368) modifiant le dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362) réglementant la profession de voyageur, représentant et placier de commerce et d'industrie 763

Taxes de plombage et d'estampillage.

Dahir du 2 mai 1949 (3 rejeb 1368) supprimant les taxes de plombage et d'estampillage perçues par l'administration des douanes et impôts indirects 763

Allénations immobilières en territoires de coutume.

Dahir du 7 mai 1949 (8 rejeb 1368) modifiant le dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340) portant règlement de certaines aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère et non pourvues de mahkama pour l'application du Chraa au profil d'acquéreurs étrangers à ces tribus. 763

Supplément à l'impôt des patentes.

Dahir du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368) modifiant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément à l'impôt des patentes 764

Établissements de l'État. — Comptabilité et contrôle de la Cour des comptes.

Dahir du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368) modifiant certaines dispositions du dahir du 26 juillet 1939 (8 jourmada I 1358) fixant les conditions d'application du contrôle de la Cour des comptes sur les comptes des établissements de l'État dont la comptabilité est tenue en la forme commerciale 764

Convention collective de travail.

Dahir du 20 mai 1949 (21 rejeb 1368) modifiant et complétant le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) relatif à la convention collective de travail 764

Règlement général des courses.

Arrêté viziriel du 19 avril 1949 (20 jourmada II 1368) modifiant le règlement général des courses dans la zone française de l'Empire chérifien, homologué par l'arrêté viziriel du 7 février 1920 (17 jourmada I 1338) 765

Taxe urbaine, taxe d'habitation, patentes. — Décimes additionnels.

Arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368) portant fixation, pour l'année 1949, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'État 765

Douanes et impôts indirects. — Amendes.

Arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1940 (14 moharrem 1359) fixant le mode de répartition des produits d'amendes et de transactions en matière de délits de douanes et régies et assimilés 766

1948-1949. — Importation des produits d'origine algérienne.

Arrêté viziriel du 23 mai 1949 (24 rejeb 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 23 novembre 1948 (21 moharrem 1368) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1948 au 30 juin 1949, le contingent de produits algériens admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine 766

Conseils de prud'hommes.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 18 août 1947 déterminant les modalités des élections aux conseils de prud'hommes 767

Décision du directeur du travail et des questions sociales portant classification des électeurs aux conseils de prud'hommes en vue de l'établissement des listes électorales 767

- Caisse d'aide sociale. — Sursalaire familial.**
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant le taux du sursalaire familial servi par la caisse d'aide sociale aux travailleurs marocains 771

TEXTES PARTICULIERS

- Création d'une commission du logement.**
Arrêté résidentiel portant création d'une commission du logement 772
- Taforalt. — Plan et règlement d'aménagement.**
Dahir du 23 avril 1949 (24 jourmada II 1368) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Taforalt 772
- Fedala. — Plan et règlement d'aménagement.**
Dahir du 2 mai 1949 (3 rejev 1368) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement de la ville de Fedala 772
- Marrakech. — Approbation d'une convention de fourniture d'eau.**
Dahir du 7 mai 1949 (8 rejev 1368) approuvant l'avenant n° 3 à la convention de fourniture d'eau conclue entre l'Etat chérifien et la municipalité de Marrakech 772
- Meknès. — Aménagement du quartier de Bab-Karmoud.**
Dahir du 23 mai 1949 (24 rejev 1368) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de Bab-Karmoud, à Meknès 772
- Taforalt. — Périmètre urbain.**
Arrêté viziriel du 8 avril 1949 (9 jourmada II 1368) modifiant le périmètre urbain et le rayon de la zone périphérique du centre de Taforalt 772
- Lac Zima. — Périmètre de protection.**
Arrêté viziriel du 2 mai 1949 (3 rejev 1368) abrogeant l'arrêté viziriel du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) établissant un périmètre de protection autour du lac Zima 773
- Interdiction de commandement de navires chérifiens.**
Arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejev 1368) frappant d'interdiction définitive de commandement de navires chérifiens M. Dos Santos Joaquin, ex-patron du sardinier « Boucles d'Or » (C.B. 169) 773
- Marrakech. — Vente d'un terrain du domaine privé à la Société des transports miniers.**
Arrêté viziriel du 20 mai 1949 (21 rejev 1368) autorisant la vente de gré à gré à la Société des transports miniers à Casablanca, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech 773
- Mazagan. — Construction d'une conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Rebia.**
Arrêté viziriel du 23 mai 1949 (24 rejev 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une conduite d'amenée à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rebia 773
- Meknès. — Création d'un périmètre de reboisement.**
Arrêté viziriel du 24 mai 1949 (25 rejev 1368) déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement dans les montagnes dites « Jbel Zerehoun », « Jbel Tekerna » et « Jbel Nesrani » (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles désignées à cet effet 773
- Casablanca. — Nomination de deux notaires israélites (soffrim).**
Arrêté viziriel du 24 mai 1949 (25 rejev 1368) portant nomination de deux notaires israélites (soffrim) à Casablanca. 773
- Agdz. — Délimitation d'immeubles collectifs.**
Arrêté viziriel du 25 mai 1949 (26 rejev 1368) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ait Tasla, Ait Semgane et Oulad Yahia (circonscription d'Agdz) 773

- Casablanca. — Vente d'un terrain du domaine privé à l'Energie électrique du Maroc.**
Arrêté viziriel du 27 mai 1949 (28 rejev 1368) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Energie électrique du Maroc 773
- Ain Sidi-Abdelkader. — Hydraulique.**
Arrêté viziriel du 27 mai 1949 (28 rejev 1368) portant reconnaissance des droits d'eau sur l'Ain Sidi-Abdelkader (tribu des Arab) 773
- Ouezzane. — Vente d'un terrain du domaine privé à la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc.**
Arrêté viziriel du 28 mai 1949 (29 rejev 1368) autorisant la vente à la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Ouezzane 774
- Mogador. — Vente de terrains du domaine privé.**
Arrêté viziriel du 28 mai 1949 (29 rejev 1368) autorisant la vente aux enchères publiques de parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Mogador 774
- Gare de Bouznika. — Limites du domaine public.**
Arrêté viziriel du 28 mai 1949 (29 rejev 1368) fixant les limites du domaine public de la gare de Bouznika et de ses dépendances 774
- Assurances.**
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Employers Liability Assurances Corporation Ltd. » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances 774
- Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « The Essex and Suffolk Equitable Insurance Society Ltd. » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances 774
- Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « The Law Union and Rock Insurance Cy Ltd. » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances 774

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

- Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1946 relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat 774

TEXTES PARTICULIERS

- Direction de l'intérieur.**
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 30 avril 1948 fixant le taux de l'indemnité d'uniforme et de l'indemnité forfaitaire unique de renouvellement d'uniforme allouées aux agents du corps du contrôle civil 774
- Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.**
Arrêté viziriel du 16 juin 1949 (19 chaabane 1368) portant création d'un cadre de moniteurs agricoles titulaires. 775
- Direction de la santé publique et de la famille.**
Arrêté viziriel du 20 juin 1949 (23 chaabane 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques. 775

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	775
Nominations et promotions	776
Honorariat	782
Admission à la retraite	782
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	783
Remise de dettes	786

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	786
Avis aux candidats à l'emploi de commis du service pénitentiaire	786
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers	786
Résumé climatologique du mois de novembre 1948	787

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 23 avril 1949 (24 jourmada II 1368) modifiant le dahir du 23 mars 1943 (16 rebia I 1362) exonérant les chèques du droit de timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 mars 1943 (16 rebia I 1362) exonérant les chèques du droit de timbre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1^{er} du dahir susvisé du 23 mars 1943 (16 rebia I 1362) prescrivant la remise gratuite des formules de chèques aux titulaires de comptes de chèques.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1368 (23 avril 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 2 mai 1949 (3 rejab 1368) modifiant le dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362) réglementant la profession de voyageur, représentant et placier de commerce et d'industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362) réglementant la profession de voyageur, représentant et placier de commerce et d'industrie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 13 (4^e alinéa) du dahir susvisé du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362) sont rapportées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Article 13. —

(4^e alinéa) « Au cas de refus de l'une des parties, le juge « pourra la condamner, sous peine d'astreinte, à procéder aux « modifications qui seront nécessaires. »

Fait à Rabat, le 3 rejab 1368 (2 mai 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 2 mai 1949 (3 rejab 1368) supprimant les taxes de plombage et d'estampillage perçues par l'administration des douanes et impôts indirects.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de plombage et d'estampillage perçues par l'administration des douanes et impôts indirects sont supprimées à compter du huitième jour suivant la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — La disposition ci-dessus ne s'applique pas à la « taxe de contrôle et d'estampillage » perçue en application de l'article 2 du dahir du 2 janvier 1936 (7 chaoual 1354) réglementant l'importation et le commerce des tapis en zone française de l'Empire chérifien.

Fait à Rabat, le 3 rejab 1368 (2 mai 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 7 mai 1949 (8 rejab 1368) modifiant le dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340) portant règlement de certaines aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère et non pourvues de mahkama pour l'application du Chraa au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340) portant règlement de certaines aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère et non pourvues de mahkama pour l'application du Chraa au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, modifié par le dahir du 31 décembre 1938 (9 kaada 1357),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340) portant réglementation des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant aux tribus berbères

désignées par l'arrêté viziriel du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346), et les textes qui l'ont complété, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les parties se présentent au greffe du tribunal coutumier de la situation des biens et déclarent leur volonté de contracter ainsi que les conditions d'aliénation projetées.

« Cet accord est consigné séance tenante sur un registre spécial, coté et paraphé par le commissaire du Gouvernement.

« Il vaut vente entre les parties sous conditions résolutoires.

« Le tribunal coutumier fait procéder aux publications d'usage sur les marchés locaux, aux transports sur le terrain, et à une enquête sur la nature du bien, ses limites et la qualité de propriété du vendeur. Il fait également établir le plan de la parcelle ou des différentes parcelles qui composent le bien vendu.

« A l'issue de cette enquête, les membres du tribunal coutumier, à ce délégués, font connaître leurs conclusions ; il en est dressé procès-verbal par les soins du greffe.

« Le droit de retrait ne peut être exercé que devant le tribunal coutumier et dans un délai qui expire deux mois après la dernière publication.

« Passé ce délai et les formalités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus étant remplies, les parties sont convoquées devant le tribunal coutumier, lequel, après avoir fait connaître les conclusions de l'enquête, dresse acte de la vente.

« Aucune expédition n'en est délivrée aux parties.

« Est souscrite en même temps par l'acquéreur, au nom du vendeur, la réquisition d'immatriculation du bien, qui est remise sans délai à l'autorité de contrôle, accompagnée du versement des frais et taxes y afférents. »

Fait à Rabat, le 8 rejev 1368 (7 mai 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 9 mai 1949 (10 rejev 1368) modifiant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebla I 1360) portant institution d'un supplément à l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du dahir susvisé du 12 avril 1941 (14 rebla I 1360), tel qu'il a été modifié par l'article 2 du dahir du 19 juillet 1948 (12 ramadan 1367), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Sont affranchis de l'impôt les patentables dont le bénéfice imposable annuel est inférieur à 90.000 francs. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables pour l'assiette du supplément afférent à l'année 1949.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1368 (9 mai 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 9 mai 1949 (10 rejev 1368) modifiant certaines dispositions du dahir du 26 juillet 1939 (8 jourmada I 1358) fixant les conditions d'application du contrôle de la Cour des comptes sur les comptes des établissements de l'Etat dont la comptabilité est tenue en la forme commerciale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir susvisé du 26 juillet 1939 (8 jourmada I 1358) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Il est constitué par la balance générale des comptes du grand-livre. »

« Les états de développement et les pièces à produire à l'appui du compte de gestion seront déterminés par les dahirs ou arrêtés fixant l'organisation comptable propre à chaque établissement. »

ART. 2. — Les articles 2 (2^e alinéa) et 6 du dahir susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

(2^e alinéa.) « La Cour fixe par ses arrêts les masses débitrices ou créditrices de la balance générale des comptes du grand-livre ainsi que les soldes à reporter à l'exercice suivant. En outre, lors de la sortie de fonctions de l'agent comptable, elle déclare celui-ci quitte, en avance ou en débet. »

(La suite sans modification.)

« Article 6. — Les dahirs et arrêtés concernant l'organisation financière et comptable des établissements publics dont la comptabilité est tenue en la forme commerciale, devront être conformes aux dispositions du présent dahir ou révisées conformément à ces dernières.

« Ils préciseront, notamment, les attributions respectives du directeur de l'établissement, »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir s'appliqueront à partir de l'exercice 1948.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1368 (9 mai 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 20 mai 1949 (21 rejev 1368) modifiant et complétant le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) relatif à la convention collective de travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) relatif à la convention collective de travail, modifié et complété par le dahir du 17 février 1944 (22 safar 1363),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du dahir susvisé du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Tout syndicat ou groupement professionnel de « travailleurs ou d'employeurs ou tout employeur agissant à titre « individuel, qui n'est pas partie à une convention collective de « travail peut y adhérer ultérieurement.

« Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit « celui de sa notification au secrétariat du conseil de prud'hommes « et au secrétariat-greffier du tribunal de paix, où le dépôt a été « effectué conformément au 2^e alinéa de l'article 3, et à la direction « du travail et des questions sociales. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 28 du dahir précité du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 28. — (1^{er} alinéa)

« Le directeur du travail et des questions sociales peut exclure « de l'extension certaines dispositions de la convention si elles peu- « vent être dissociées de celle-ci sans en modifier l'économie, ou « étendre ces dispositions sous les réserves et dans les conditions « qu'il fixera. »

ART. 3. — Le terme « travailleur » est substitué au terme « employé » aux articles 6, 13, 14, 16, 18, 24 et 28.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1368 (20 mai 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 19 avril 1949 (20 jourmada II 1368) modifiant le règlement général des courses dans la zone française de l'Empire chérifien, homologué par l'arrêté viziriel du 7 février 1920 (17 jourmada I 1338).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 janvier 1920 (1^{er} jourmada I 1338) créant un comité consultatif des courses au Maroc, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1920 (17 jourmada I 1338) homologuant le règlement général des courses dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 10 du règlement général des courses dans la zone française de l'Empire chérifien est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. —

(2^e alinéa.) « Le signalement des produits doit être vérifié par le directeur du haras de la circonscription où ils sont nés. Cette formalité est obligatoirement remplie avant le sevrage, la mère accompagnant son poulain. A partir du 1^{er} janvier 1957, tout cheval dont l'origine n'aura pas été constatée ne pourra être admis que dans les courses réservées à « tous chevaux de toute race » et, à ce titre, il ne pourra bénéficier d'aucune décharge. »

« Sont déclarés disqualifiés et incapables de courir au Maroc, tous les chevaux ayant pris part à des courses organisées par des sociétés de courses non approuvées et dont les programmes n'auraient pas été insérés au Bulletin des courses. »

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1368 (19 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368) portant fixation, pour l'année 1949, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1949, dans les centres non érigés en municipalités :

1^{re} Taxe urbaine.

Un demi (0,5) à Outat-Oulad-el-Haj ;

Quatre (4) à Missour ;

Six (6) à Sidi-Yahya-du-Rharb, Souk-ef-Jemaa-Sahim ;

Sept (7) à Berguent, Debdou, Sidi-Bennour, Souk-el-Khemis-des-Zemamra ;

Huit (8) à Taourirt, Guercif, Ksar-es-Souk, Imouzzèr-du-Kandar, Mechra-Bel-Ksiri, Tiflet, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Marchand, Bir-Jdid-Chavent, Inezgane ;

Neuf (9) à Souk-el-Arba-du-Rharb, Mehdiya-Plage, Sidi-Slimane, Khemissèt, Boujad, Berrechid, Boucheron, Benahmed ;

Dix (10) à El-Aïoun, Martimprey-du-Kiss, Saïdia-Plage, Midelt, Boulhaut, Oued-Zem, Kasba-Tadla, Beni-Mellal, Louis-Gentil, Demnate, Sidi-Rahhal, El-Kelaa-des-Srarhna, Taroudannt ;

Douze (12) à Khenifra, Meknès-extension-est, Moulay-Idriss, El-Hajeb, Aïn-Taoujdite.

2^o Impôt des patentes.

Un (1) à Ouarzazate ;

Deux (2) à Tiznit ;

Trois (3) à Bouanane, Arbaoua, Teroual, Zoumi, Mokhrissèt, Dar-bel-Amri, Sidi-Bouknadel, Temara, Venet-ville ;

Quatre (4) à Berguent, Debdou, Tedders, Oulmès, Dar-oued-Zidouh, Bir-Jdid-Chavent, Sidi-Bennour, Souk-el-Khemis-des-Zemamra, Oualidia, Inezgane ;

Cinq (5) à Taourirt, Figuig, Djerada, Bouârfa, Tendirara, Guercif, Msoun, Mahiridja, Missour, Imouzzèr-du-Kandar, Ksabi, Rich, Boudenib, Goulmima, Khab, Zaouia-Aït-Issahq, Khemissèt, Tiflet, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Marchand, Benahmed, El-Boroudj ;

Six (6) à Sidi-Slimane, Boujad, Oued-Zem, Bou-Jniba, Sidi-Bou-Lanouar, Berrechid, Boucheron, Sidi-Rahhal, El-Kelaa-des-Srarhna, Souk-ef-Jemaa-Sahim, Demnate, Tahannaoute, Amizmiz, Asni, Taroudannt ;

Sept (7) à Taforalt, Saïdia-Plage, Midelt, Itzèr, Ksar-es-Souk, Erfoud, Rissani, Sidi-Yahya-du-Rharb, Fkih-Bensalah, Ksiba, Zaouia-Ech-Cheikh ;

Huit (8) à El-Aïoun, Sidi-Boubeker, Touissit, Matmata, Meknès-extension-est, La Touraine, Moulay-Idriss, Aït-Taoujdite, Mechra-Bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mehdiya-Plage, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Boulhaut, Louis-Gentil ;

Dix (10) à Martimprey-du-Kiss, M'Rirt, El-Hammam, Aïn-Leuh, Khenifra, El-Hajeb, Benguerir et Skhour-des-Rehamna.

3° *Taxe d'habitation.*

Trois (3) à Berguent, Dqbou, Guercif, Sidi-Slimane, Khemissèt, Tiflèt, Sidi-Bouknadel, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Marchand, Benahmed, Bir-Jdid-Chavent, Sidi-Bennour, Souk-el-Khemis-des-Zemamra, Demnate ;

Quatre (4) à El-Aïoun, Martimprey-du-Kiss, Taourirt, Saïdia-Plage, Beni-Mellal, Oued-Zem, Kasab-Tadla, Boujad ;

Cinq (5) à Beirrechid, Boucheron, Souk-ef-Jemaa-Sahim, Louis-Gentil, Sidi-Rahhal, El-Kelaa-des-Srarhna ;

Six (6) à El-Hajeb, Mecchrâ-Bel-Ksiri, Sidi-Yahya-du-Rharb, Mehdiâ-Plage, Boulhaut ;

Sept (7) à Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Huit (8) à Inezgane ;

Dix (10) à Taroudannt.

ART. 2. — Le nombre des décimes additionnels aux principaux respectifs de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, à percevoir, pour l'année 1949, au profit du budget général de l'État dans le territoire non municipal des villes de Port-Lyautey, Salé, Rabat, Fedala, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Agadir, est le même que celui des décimes dont le produit sera perçu pour ladite année au profit des budgets de ces villes.

Fait à Rabat, le 10 rejab 1368 (9 mai 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejab 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1940 (14 moharrem 1359) fixant le mode de répartition des produits d'amendes et de transactions en matière de délits de douanes et régies et assimilés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 100 de l'acte d'Algésiras déterminant le mode général d'affectation des produits de la vente des marchandises confisquées et des amendes et transactions en matière de douane.

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1940 (14 moharrem 1359) fixant le mode de répartition des produits d'amendes et de transactions en matière de délits de douanes et régies et assimilés, complété par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1942 (5 ramadan 1361), et notamment ses articles 3, 4, 5, 6 et 15 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le pénultième alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 23 février 1940 (14 moharrem 1359) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« La part de l'indicateur ne pourra être supérieure à cent mille francs (100.000 fr.), sauf décision contraire du directeur des finances prise après avis des chefs locaux ; dans ce dernier cas, elle pourra être comprise entre cent mille francs (100.000 fr.) et la part qui reviendrait normalement à l'ayant droit, par application des dispositions du premier alinéa du présent article, s'il n'y avait pas limitation. »

ART. 2. — Le pénultième alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 23 février 1940 (14 moharrem 1359) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne pourront, pour une même affaire, être supérieures à six mille francs (6.000 fr.) pour les chefs, à douze mille francs (12.000 fr.) pour les saisissants et à six mille francs (6.000 fr.)

« pour les intervenants, sauf décision contraire du directeur des finances prise après avis des chefs locaux. Dans ce dernier cas, la somme à attribuer aux ayants droit pour une même affaire pourra être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part qui leur reviendrait normalement s'il n'y avait pas limitation. »

ART. 3. — L'alinéa 9° de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 23 février 1940 (14 moharrem 1359) susvisé est abrogé.

ART. 4. — Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 23 février 1940 (14 moharrem 1359) susvisé est abrogé.

ART. 5. — Le dernier alinéa de l'article 15 de l'arrêté viziriel du 23 février 1940 (14 moharrem 1359) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. —

« Toutefois, le chef de service est autorisé à permettre le versement anticipé entre les mains de l'indicateur, si celui-ci le demande, de 75 % de sa part éventuelle. »

ART. 6. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à la répartition des produits non distribués lors de la promulgation du présent arrêté.

ART. 7. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 rejab 1368 (9 mai 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 23 mai 1949 (24 rejab 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 23 novembre 1948 (21 moharrem 1368) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1948 au 30 juin 1949, le contingent de produits algériens admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, et les dahir qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 novembre 1948 (21 moharrem 1368) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1948 au 30 juin 1949, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 23 novembre 1948 (21 moharrem 1368) :

« Article premier. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article premier du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une valeur globale de neuf cent cinquante millions (950.000.000) de francs pour les importations qui seront effectuées du 1^{er} juillet 1948 au 30 juin 1949. »

Fait à Rabat, le 24 rejab 1368 (23 mai 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juin 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 18 août 1947 déterminant les modalités des élections aux conseils de prud'hommes.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

"Vu le dahir du 16 décembre 1929 portant institution de conseils de prud'hommes en zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 août 1947 déterminant les modalités des élections aux conseils de prud'hommes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le quatrième alinéa de l'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 18 août 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —
(4° alinéa.) « Il doit être tenu compte, pour l'établissement de ces listes, de la répartition des professions entre les quatre catégories précitées, telle que cette répartition sera déterminée par la décision du directeur du travail et des questions sociales ou de son délégué. »

Rabat, le 13 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Décision du directeur du travail et des questions sociales portant classification des électeurs aux conseils de prud'hommes en vue de l'établissement des listes électorales.

**LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS
SOCIALES P.I.,**

Vu l'arrêté résidentiel du 18 août 1947 déterminant les modalités des élections aux conseils de prud'hommes, notamment son article premier ;

Vu la décision du directeur du travail et des questions sociales du 20 août 1947 portant classification du personnel des entreprises ferroviaires en vue de l'établissement des listes électorales des conseils de prud'hommes,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les employeurs et les travailleurs de l'industrie et du commerce, électeurs aux conseils de prud'hommes, autres que ceux qui sont au service d'une entreprise ferroviaire, sont répartis dans les conditions prévues à l'annexe ci-après en vue de l'établissement des listes électorales auxdits conseils.

Rabat, le 14 juin 1949.

PAUL LANCRE.

* *

ANNEXE

Classification des employeurs et des travailleurs des entreprises commerciales ou industrielles en vue de l'établissement des listes électorales des conseils de prud'hommes. (Dans le tableau ci-dessous, les patrons de la section « Commerce » sont désignés par l'abréviation P.C., les patrons de la section « Industrie », par l'abréviation P.I., les employés du commerce et de l'industrie, par l'abréviation E. et les ouvriers, par l'abréviation O.)

	EMPLOYEUR	PERSONNEL
Abatage de bois (Entreprise d')	Non électeur.	
Abatage d'animaux de boucherie et de porcs ..	P.I.	O.
Abats (Marchand d')	P.C.	E.
Accessoires (Marchand d') de toute nature	P.C.	E.

	EMPLOYEUR	PERSONNEL
Accordeur de pianos et autres instruments de musique	P.I.	O.
Administrateur de sociétés commerciales, financières ou industrielles	P.C.	E.
Affaires (Agence d')	P.C.	E.
Affichage (Entreprise d') (pose, collage)	P.I.	O.
Agences de toute nature (d'affaires, artistiques, d'assurances, de contentieux, en douane, de fabrique, fiscales, immobilières, d'informations, maritimes, matrimoniales, de presse, de publicité, de renseignements, théâtrales, de tourisme, de transit, de transports, de voyages, Bureau Véritas, etc.)	P.C.	E.
Agglomérés (Fabricant d')	P.I.	O.
Agglomérés (Marchand d')	P.C.	E.
Agricole (Contremaitre, journalier, ouvrier)	Non électeur.	
Agricoles (Marchand de produits)	P.C.	E.
Aide-caissier, aide-comptable, aide-magasinier, etc. (se reporter à caissier, comptable, magasinier, etc.)		
Aide de cuisine		E.
Aide sociale (Caisse d') :		
Secrétaire général	P.C.	
Autre personnel		E.
Ajusteur		O.
Alcool (Distillateur, fabricant, raffineur d')	P.I.	O.
Alcool (Marchand d')	P.C.	E.
Alfa (Entreprise d'exploitation de lots d') affermés par l'administration des eaux et forêts.	Non électeur.	
Alimentation (Commerces d') en gros, en demi-gros, au détail	P.C.	E.
Alimentation (Industries de l') (notamment beureries, fromageries ; — boucheries, boyauderies, charcuteries, triperies ; — biscuiteries, boulangeries, pâtisseries ; — confiseries ; chocolateries ; — salaison et fumaison de poisson ; conserves de fruits, de légumes, de poissons, de viandes, de condiments, vinaigreries ; — vinification industrielle ; — distillerie d'alcool ; — fabrique d'eau-de-vie, de vins de liqueurs, de spiritueux, de bière, d'eaux gazeuses, de glace, exploitation d'eaux minérales ; — fabrique et raffinerie de sucre ; — minoterie, atelier de mouture indigène, fabrique de pâtes alimentaires ; — fabrique de produits alimentaires pour l'alimentation des animaux) (voir ci-après ces divers termes)	P.I.	O.
Allocations familiales (Caisse d') (voir : « Aide sociale (Caisse d') »).		
Allumettes (Fabricant d')	P.I.	O.
Ambulances automobiles (Entrepreneur d')	P.I.	O.
Personnel chargé de la conduite	P.C.	
Ambulant (Marchand)	P.C.	E.
Ameublement (Commerce d')	P.I.	O.
Ameublement (Fabrique d')		
Analyses bactériologiques ou chimiques (Dirigeant de laboratoire d')	Non électeur.	
Animaux (Marchand d')	P.C.	E.
Annonces (Entreprise d'insertion d')	P.C.	E.
Antiquaire	P.C.	E.
Apiculteur	Non électeur.	
Arboriculteur	Non électeur.	
Architecte faisant habituellement acte d'entrepreneur (les autres architectes exercent une profession libérale et, par conséquent, ne sont pas électeurs)	P.I.	E.
Armateur pour le cabotage ou pour les longs transports	P.I.	O.
Armateur pour la pêche	Non électeur.	
Armurier :		
Avec atelier de réparations	P.I.	
Personnel de l'atelier		O.
Personnel du magasin		E.
Sans atelier de réparations	P.C.	E.

		EMPLOYEUR	PERSONNEL			EMPLOYEUR	PERSONNEL
- Art (Marchand d'objets d')		P.C.	E.	Bonneterie (Fabricant de)		P.I.	O.
Artistique et théâtrale (Agence)		P.C.	E.	Bonneterie (Marchand de)		P.C.	E.
Asile de vieillards (Dirigeants et personnel d'un).		Non électeurs.		Bottelage (Dirigeant et personnel d'une entreprise de) (paille, foin, etc.)		Non électeur.	
Assistante sociale, à condition d'être au service d'une entreprise commerciale ou industrielle.			E.	Bottier		P.I.	O.
Assurances (Agent, inspecteur, délégué pour le Maroc, courtier d')		P.C.	E.	Boucheries		P.I.	O.
Autobus (Entreprise de transports par) :		P.I.		Bouchons de liège (Fabricant de)		P.I.	O.
Conducteur d'autobus et personnel de l'atelier de réparations			O.	Boulangeries		P.I.	
Autre personnel			E.	Personnel du fournil et conducteurs des véhicules de livraison			O.
Automobile (Chauffeur d')			O.	Personnel du magasin de vente ou d'un dépôt			E.
Automobiles (Atelier de réparations d')		P.I.	O.	Bouquiniste		P.C.	E.
Automobiles (garage d') :				Bourrellerie		P.I.	O.
Avec atelier de réparations		P.I.	O.	Broyerie		P.I.	O.
Sans atelier		P.C.	O.	Boyaux (Marchand et exportateur de)		P.C.	E.
Automobiles (Entreprise de transports par véhicules) :		P.I.		Brasserie (débit de bière)		P.C.	E.
Chauffeur et personnel de l'atelier de réparations			O.	Brasserie (fabrique de bière)		P.I.	O.
Autre personnel			E.	Briquetterie		P.I.	O.
Aviation (Entreprise civile de transports aériens) :		P.I.		Briques et agglomérés (Fabrication de)		P.I.	O.
Pilote, mécanicien, personnel de l'atelier de réparations			O.	Briques et agglomérés (commerce de)		P.C.	E.
Autre personnel : hôte de l'air, barman, navigateur, radio-électricien, personnel administratif, etc.			E.	Brocanteur		P.C.	E.
Aviculteur		Non électeur.		Broderies (Fabrication de)		P.I.	O.
Avocat		Non électeur.		Broderies (Commerce de)		P.C.	E.
Bâches (Loueur de)		P.C.	E.	Bureau (Employé de), à condition d'être au service d'un commerçant ou d'un industriel (les employés de bureau au service d'une administration publique civile ou militaire ou d'un employeur exerçant une profession libérale ou agricole ne sont pas électeurs)			E.
Bâches et tentes (Fabricant de)		P.I.	O.	Bureau de tabacs		P.C.	E.
Bains-douches et établissements balnéaires		P.C.	E.	Bureau Véritas		P.C.	E.
Balancier		P.I.	O.	Café (brasserie, buffet, buvette, casino, cercle, etc.)		P.C.	E.
Banques		P.C.	E.	Caisse d'aide sociale		P.C.	E.
Bar (voir « Café »).				Caisnes (Fabricant de)		P.I.	O.
Barmaid, barman			E.	Caisier et aide-caissier			E.
Bas (Fabricant de)		P.I.	O.	Camionnage (Entrepreneur de)		P.I.	O.
Bâtiment (Entrepreneur de)		P.I.	O.	Cannage de sièges		P.I.	O.
Battage de grains (Entrepreneur de)		Non électeur.		Carreaux (Fabricant de)		P.I.	O.
Beauté (Institut ou soins de)		P.C.	E.	Carrière (Exploitant de)		P.I.	O.
Bestiaux (Marchand de)		P.C.	E.	Carrosserie (Fabricant de)		P.I.	O.
Beurre (Marchand de)		P.C.	E.	Cartomancienne		P.C.	
Beurrerie industrielle		P.I.	O.	Cartonnages (Fabricant de)		P.I.	O.
Bicyclettes (Marchand ou loueur de) (n'ayant pas d'atelier de réparations)		P.C.	E.	Cartouches (Fabricant de)		P.I.	O.
Bicyclettes (Atelier de réparations de) (même annexé à un magasin de vente ou de location).		P.I.		Casino		P.C.	E.
Personnel de l'atelier			O.	Casse-croûte		P.C.	E.
Personnel du magasin			E.	Caviste, de café ou de restaurant			E.
Bienfaisance (Société de)		Non électeur.		Céramiques (Fabricant de)		P.I.	O.
Bière (Fabrique de)		P.I.	O.	Cercle		P.C.	E.
Bière (Dépositaire de)		P.C.	E.	Chai (Maître de)			O.
Bijoutier :				Chant (Professeur de)		Non électeur.	
Commerçant, ne faisant pas la réparation, réparant les bijoux, qu'il se livre ou non au commerce des bijoux		P.C.	E.	Chantier de constructions navales		P.I.	O.
Personnel de l'atelier			O.	Chantier du bâtiment ou de travaux publics (Conducteur, surveillant de)			O.
Personnel du magasin			E.	Chapeaux (Fabricant de)		P.I.	O.
Billets de loterie (Vendeur de)		P.C.	E.	Chapeaux (Marchand de)		P.C.	E.
Biscuits (Fabrique de) ou biscuiterie		P.I.	O.	Charbon de terre ou de bois (Marchand de)		P.C.	E.
Blanchisserie :				Charbon (Mine de)		P.I.	O.
a) Dépôt sans atelier y annexé		P.C.	E.	Charbon de bois (Fabricant de) en forêt		Non électeur.	
b) Atelier		P.I.	O.	Charcuterie		P.I.	
Bois (Entrepreneur de coupes de)		Non électeur.		Personnel :			
Bois (Marchand de)		P.C.		Employé exclusivement au magasin			E.
Personnel :				Employé uniquement au laboratoire ou bien tantôt au laboratoire et tantôt au magasin			O.
Travailleurs occupés à scier, à casser, à tasser et conducteurs de véhicules de livraison			O.	Charcutier-revendeur (c'est-à-dire n'ayant pas de laboratoire de fabrication)		P.C.	E.
Autre personnel			E.	Charpentes en bois ou en fer (Entrepreneur de)		P.I.	O.
Boiseur (de mines ou du bâtiment)			O.	Charretier au service d'une entreprise commerciale ou industrielle			O.
Boissons (débitant de)		P.C.	E.	Charronnage (Entrepreneur de)		P.I.	O.
Boissons diverses (Fabricant de)		P.I.	O.	Chaudronnerie (Fabricant de)		P.I.	O.
				Chauffage central (Entrepreneur d'installation de)		P.I.	O.

		EMPLOYEUR	PERSONNEL			EMPLOYEUR	PERSONNEL
Chauffeur de véhicule automobile (y compris auto-bus et autocar) au service d'une entreprise commerciale ou industrielle et chauffeur de taxi			O.	Crin végétal (Exportateur de), ne fabriquant pas.	P.C.	E.	
Chauffeur de chaudière			O.	Cuir (Fabrication ou tannerie de)	P.I.	O.	
Chaussures (Fabricant de)	P.I.		O.	Cuisine (Personnel de), non domestique	P.C.	E.	
Chaussures (Marchand de), n'ayant pas d'atelier de réparations	P.C.			Cycles (Atelier de réparations de)	P.I.		
Chaussures (Marchand de), ayant un atelier de réparations :				Personnel de l'atelier			O.
Qu'il dirige lui-même	P.I.			Personnel du magasin			E.
Qu'il ne dirige pas personnellement	P.C.			Cycles (Marchand de), sans atelier de réparations.	P.C.	E.	
- Personnel :				Cylindrage de routes (Entreprise de)	P.I.	O.	
Du magasin			E.	Dactylographe			E.
De l'atelier de réparations			O.	Dancing	P.C.	E.	
Chaux (Fabricant de)	P.I.		O.	Danses (Professeur de)	Non électeur.		
Chaux (Marchand de)	P.C.		E.	Débitant de boissons	P.C.	E.	
Chef de cuisine (non domestique)			E.	Débitant de tabacs	P.C.	E.	
Chef d'atelier			O.	Défrichement (Entrepreneur de)	Non électeur.		
Chef de chantier			O.	Dégraissage (Entreprise de nettoyage et de)	P.I.	O.	
Chef de fabrication			O.	Déménagements (Entreprise de)	P.I.	O.	
Chef de laboratoire			O.	Dentiste (Mécanicien), à condition qu'il ne soit pas au service d'un chirurgien dentiste déterminé			O.
Chemises (Fabricant de)	P.I.		O.	Dessin (Professeur de)	Non électeur.		
Chevaux (Loueur de)	P.C.		E.	Dessinateur industriel (au service d'une entreprise commerciale ou industrielle)			E.
Chevaux (Marchand de)	P.C.		E.	Distillateur	P.I.	O.	
Chevillard	P.C.		E.	Douane (Agence-en)	P.C.	E.	
Chiffons (Marchand de)	P.C.		E.	Dragages (Entrepreneur de)	P.I.	O.	
Chimiques (Fabricant de produits... de toutes sortes)	P.I.		O.	Eaux gazeuses (Fabricant d')	P.I.	O.	
Chimiste (aide-chimiste, chimiste, ingénieur chimiste)			O.	Eaux minérales (Exploitant d')	P.I.	O.	
Chocolat (Fabricant de)	P.I.		O.	Ebénisterie	P.I.	O.	
Ciment (Fabricant de)	P.I.		O.	Echafaudage (Loueur d')	P.C.	E.	
Ciment (Fabricant d'objets en)	P.I.		O.	Ecoles privées (d'enseignement primaire ou secondaire, de dactylographie, de couture, de danse, d'enseignement commercial, etc.) (dirigeant et personnel)	Non électeurs.		
Cinéma (Exploitation de salles de)	P.C.		E.	Editeur d'annuaires, de livres, de revues (sans exploitation d'une imprimerie)	P.C.	E.	
Cinématographique (studio)	P.I.		O.	Electricité (Entreprise de production et de transformation d')	P.I.	O.	
Cinématographiques (Loueur de films)	P.C.		E.	Électriques (Entreprises d'installations)	P.I.		
Cirage (Fabricant de)	P.I.		O.	Personnel employé aux installations ou aux réparations			O.
Clerc de notaire ou d'avocat	Non électeur.			Personnel employé au magasin de vente d'appareils ou de matériel pour l'électricité			E.
Clinique médicale, chirurgicale ou d'accouchement	P.C.		E.	Emballleur et empaqueteur employés dans une entreprise commerciale ou industrielle			O.
Cocher de véhicule hippomobile au service d'une entreprise commerciale ou industrielle et cocher de fiacre			O.	Employé de bureau occupé dans une entreprise commerciale ou industrielle			E.
Coiffeur	P.C.		E.	Employé de commerce			E.
Commerces de toutes sortes en gros, en demi-gros ou au détail	P.C.		E.	Encadrements (Entrepreneur d')	P.I.	O.	
Comptable, chef comptable et aide-comptable			E.	Encaisseur au service d'une entreprise commerciale ou industrielle			E.
Conducteur de véhicule automobile ou hippomobile d'une entreprise commerciale ou industrielle, même si le conducteur assure lui-même la livraison des marchandises, denrées ou produits transportés			O.	Entreposeur de tabacs	P.C.		
Confection (Fabricant d'articles de)	P.I.		O.	Entrepreneur de bâtiment et de travaux publics.	P.I.	O.	
Confection (Marchand d'articles de), n'ayant pas d'atelier	P.C.		E.	Entrepreneur de défrichement et autres travaux agricoles	Non électeur.		
Confiserie (Fabricant de)	P.I.		O.	Entrepreneur de transports	P.I.	O.	
Confitures (Fabricant de)	P.I.		O.	Équarrissage (Entreprise d')	P.I.	O.	
Conserves (Fabricant de... de toutes sortes)	P.I.		O.	Établissements commerciaux de toute nature	P.C.		
Contentieux (Agence de)	P.C.		E.	Le personnel doit être classé dans la section « employés », à l'exception des conducteurs des véhicules hippomobiles et automobiles et des salariés occupés à des travaux de réparation, d'installation ou de fabrication			E. ou O.
Contremaître d'établissement industriel			O.	Établissements industriels	P.I.		
Contrôleur d'autobus, de car, de cinéma			E.	Le personnel doit être classé dans la section « ouvriers », à l'exception du personnel de bureau et du personnel occupé à la vente			E. ou O.
Cordonnier	P.I.		O.	Expert-comptable, expert-géomètre, expert près les tribunaux, etc.	Non électeur.		
Corsets (Fabricant de)	P.I.		O.	Exploitant forestier	Non électeur.		
Courtiers de toute nature	P.C.		E.	Exploitations minières	P.I.	O.	
Coutelier :							
Réparant ou repassant	P.I.		O.				
Ne réparant pas ou ne repassant pas	P.C.		E.				
Couturière	P.I.		O.				
Cravates (Fabricant de)	P.I.		O.				
Crèmes et sorbets (Marchand de)	P.C.		E.				
Crin végétal (Exploitant d'une usine de... et fabricant d'objets en...)	P.I.		O.				

EMPLOYEUR. PERSONNEL		EMPLOYEUR. PERSONNEL	
Exportation (Agence d')	P.C. E.	Liqueurs de toutes sortes (Distillerie ou fabrique de)	P.I. O.
Fabrique (Agence de)	P.C. E.	Liquoriste (Fabricant)	P.I. O.
Ferronnerie (Fabricant de)	P.I. O.	Liquoriste (Marchand, vendant au détail des liqueurs soit en magasin, soit dans un établissement de consommation)	P.C. E.
Filature de coton, de laine, de lin, de soie, etc.	P.I. O.	Livreur et aide-livreur	E.
Fiscale (Agence)	P.C. E.	Loterie (agence de vente de billets de)	P.C. E.
Fleurs et graines (Marchand de)	P.C. E.	Machiniste de théâtre	O.
Fonderies diverses	P.I. O.	Maçonnerie (Entrepreneur de)	P.I. O.
Forgeron	P.I. O.	Madrague (Personnel d'une)	Non électeur.
Fourreur	P.I. O.	Magasinier et aide-magasinier	E.
Frigorifiques (Entrepôts) (le personnel de bureau est classé dans la catégorie « employés »)	P.C. O.	Maison d'accouchements	P.C. E.
Fromagerie industrielle	P.I. O.	Mandataire des marchés de gros d'alimentation ..	P.C. E.
Fumaison de poisson	P.I. O.	Manucure employée dans un établissement commercial	E.
Funèbres (Entreprises de pompes)	P.I. O.	Maréchal ferrant	P.I. O.
Garage d'automobiles :		Mareyeur	P.C. E.
Sans atelier de réparations	P.C. E.	Marin du cabotage et des transports maritimes ..	O.
Avec atelier de réparations	P.I. O.	Marin pêcheur	Non électeur.
Géomètre et expert-géomètre	Non électeur.	Maritime (Agence)	P.C. E.
Glacé à rafraîchir (Fabrique de)	P.I. O.	Maroquinerie (Fabrique de)	P.I. O.
Gouvernante	Non électrice.	Matrimoniale (Agence)	P.C. E.
Grains et graines (Atelier de triage de)	P.I. O.	Mécanographe (Employé qui travaille à l'aide de machines mécanographiques)	E.
Grains et graines (Marchand de)	P.C. E.	Mécanographiques (Marchand d'appareils) :	
Gravure (Atelier de)	P.I. O.	Sans atelier de réparations	P.C. E.
Gymnastique (Établissement et cours de)	Non électeur.	Avec atelier de réparations	P.I. O.
Homme de lettres	Non électeur.	Personnel :	
Horloger et horloger-bijoutier	P.I. O.	De l'atelier	O.
Hôtel et hôtel-restaurant	P.C. E.	Du magasin	E.
Huileries	P.I. O.	Médecin dirigeant une clinique médicale ou chirurgicale	P.C. E.
Hydrocarbures (Dépôt d')	P.C. E.	Menuiserie	P.I. O.
Hydrothérapie (Établissements d')	P.C. E.	Métallurgie	P.I. O.
Immeubles (Agence de location ou de vente d') ..	P.C. E.	Minière (Exploitation)	P.I. O.
Importation (Agence d')	P.C. E.	Minoterie	P.I. O.
Imprimerie	P.I. O.	Miroiterie	P.I. O.
Infirmier et infirmière, sous réserve d'être employés dans une clinique privée médicale, chirurgicale ou d'accouchements ou dans une entreprise commerciale ou industrielle	E.	Modiste (Fabricant de modes)	P.I. O.
Informations (Agence d')	P.C. E.	Mouture indigène (Atelier de)	P.I. O.
Ingénieur au service d'une entreprise commerciale ou industrielle et n'occupant pas de fonctions de direction	O.	Musicien	Non électeur.
Ingénieur conseil	Non électeur.	Musique (Professeur de)	Non électeur.
Inspecteur d'assurances :		Nettoyement (Entreprise de)	P.I. O.
Sans personnel	P.C. E.	Nettoyage et dégraissage (Entreprise de)	P.I. O.
Avec personnel	P.C. E.	Notaire et clerc de notaire	Non électeur.
Institut de beauté	P.C. E.	Optique (Marchand d'instruments d')	P.C. E.
Institution d'enseignement privé (voir : « Ecoles privées ».)		Orchestre (Artiste d')	Non électeur.
Jardinier	Non électeur.	Orfèvre :	
Joaillier :		Fabriquant des objets en métal précieux ..	P.I. O.
Se livrant exclusivement à la vente	P.C. E.	Vendant, sans les fabriquer, des objets en métal précieux	P.C. E.
Ayant un atelier de sertissage	P.I. O.	Orphelinat privé (Dirigeants et personnel d'un) ..	Non électeurs.
Personnel :		Ouvreuse d'établissement de spectacles	E.
De l'atelier	O.	Ouvrier de toutes professions, sous réserve qu'il soit au service d'une entreprise industrielle ou employé dans la partie industrielle d'une exploitation commerciale	O.
Du magasin	E.	Papier (Fabrique de)	P.I. O.
Jockey	E.	Parfums (Fabrique de)	P.I. O.
Jouets (Fabricant de)	P.I. O.	Pâtes alimentaires (Fabrique de)	P.I. O.
Journaliste	Non électeur.	Pâtisserie	P.I. O.
Journaux (Marchand de)	P.C. E.	Personnel de fabrication	O.
Jus de fruits (Fabricant de)	P.I. O.	Personnel du magasin de vente	E.
Laboratoire (Chef, garçon, employé de)	O.	Patron de remorqueur, sous réserve qu'il ne soit pas au service de l'Etat	P.I. O.
Laine (Nettoyage, lavage, cardage, peignage, tissage de)	P.I. O.	Peaux (Industries de la préparation des)	P.I. O.
Laiterie industrielle	P.I. O.	Peintre (Artiste)	Non électeur.
Lapidaire	P.I. O.	Peinture en bâtiment (Entreprise de)	P.I. O.
Légumes (Conserves de)	P.I. O.	Pension de famille	P.C. E.
Liège (Fabrique d'objets en... et d'agglomérés de) ..	P.I. O.	Pétrole (Distillerie de)	P.I. O.
Lièges (Exploitant de chênes-)	Non électeur.	Pérole (Dépôts de)	P.C. E.
Limonades et eaux gazeuses (Fabrique de)	P.I. O.	Pérole (Recherches de... forage et exploitation de puits de)	P.I. O.
Limonadier (Commerçant qui exploite un café) ..	P.C. E.		
Lin (Rouissage, teillage, filature de)	P.I. O.		
Lingerie brodée (Entrepreneur de)	P.I. O.		

	EMPLOYEUR	PERSONNEL
Pharmaceutiques (Fabrique de produits)	P.I.	O.
Pharmacie	P.C.	
Préparateur et aide-préparateur		O.
Autre personnel		E.
Phosphates (Exploitation de)	P.I.	O.
Photographe	P.I.	O.
Photographiques (Marchand d'appareils, d'articles et de produits)	P.C.	
Personnel du laboratoire de développement		O.
Personnel du magasin		E.
Pianos (Accordeur de)	P.I.	O.
Pierres (Extraction et travail des)	P.I.	O.
Pilote d'avion civil au service d'une entreprise industrielle ou commerciale		O.
Pilote de remorqueur		O.
Pisciculteur	Non électeur.	
Plâtre (Fabrique de... et fabrique d'objets en)	P.I.	O.
Plissage (Atelier de)	P.I.	O.
Poissons (Fabrication de conserves, fumage et salaison de)	P.I.	O.
Poissons (Commerce de) et mareyage	P.C.	E.
Pompes funèbres (Entreprise de)	P.I.	O.
Poteries (Fabrique de)	P.I.	O.
Précepteur	Non électeur.	
Préparateur en pharmacie		O.
Presse (Agence de)	P.C.	E.
Produits alimentaires pour l'alimentation des animaux (Fabrique de)	P.I.	O.
Professeur privé de chant, de danse, de dessin, de gymnastique, de natation, etc.	Non électeur.	
Publicité (Agence de)	P.C.	E.
Raffinerie d'alcool	P.I.	O.
Raffinerie de sucre	P.I.	O.
Receveur d'autobus ou de trolleybus		E.
Rédacteur de journaux	Non électeur.	
Reliure (Atelier de)	P.I.	O.
Remaillage (Atelier de)	P.I.	O.
Remorqueur (Patron et personnel d'un)	P.I.	O.
Renseignements (Agence de)	P.C.	E.
Représentant de commerce		E.
Représentant des droits d'auteur	P.C.	E.
Restaurant	P.C.	E.
Rôtisserie	P.C.	E.
Sage-femme exploitant une maison d'accouchements	P.C.	E.
Salaion de poissons	P.I.	O.
Savonnerie	P.I.	O.
Scierie fixe, à l'exclusion des scieries qui, en forêt, sont déplacées au fur et à mesure de l'avancement de la coupe, le personnel de ces dernières n'étant pas électeur	P.I.	O.
Sculpteur (Artiste)	Non électeur.	
Sculpteur (sur pierre ou sur bois) travaillant pour le compte d'une entreprise industrielle		O.
Séchage de poissons (Entreprise de)	P.I.	O.
Sellerie	P.I.	O.
Serrurerie	P.I.	O.
Soie (tissage de)	P.I.	O.
Spiritueux (Fabrique de)	P.I.	O.
Station-service :		
Avec atelier de réparations	P.I.	
Personnel de l'atelier		O.
Personnel de la station		E.
Sans atelier de réparations	P.C.	E.
Sténodactylographe		E.
Stoppage (Atelier de)	P.I.	O.
Sucre (Fabrique et raffinage de)	P.I.	O.
Superphosphates (Fabrication de)	P.I.	O.
Tailleur	P.I.	O.
Tannerie	P.I.	O.
Tapis (Fabrique de)	P.I.	O.
Tapisserie	P.I.	O.

	EMPLOYEUR	PERSONNEL
Taxi :		
Propriétaire qui conduit son véhicule	P.I.	
Chauffeur de taxi		O.
Teinturerie	P.I.	O.
Terrassements (Entreprise de)	P.I.	O.
Terre (Fabrique d'objets en)	P.I.	O.
Théâtre (Agence)	P.C.	E.
Tissage de coton, de laine, de lin, de soie, etc. ..	P.I.	O.
Tissus (Fabrication de)	P.I.	O.
Tondeur d'animaux vivants	Non électeur.	
Tonnellerie (Fabrique de)	P.I.	O.
Torréfaction de cafés et de succédanés	P.I.	O.
Tourisme (Agence de)	P.C.	E.
Traducteur assermenté et traducteur-interprète. ..	Non électeurs.	
Transit (Agence de)	P.C.	E.
Transports (Entreprises de) :		
Services administratifs	P.C.	E.
Services d'exploitation	P.I.	O.
Transports (Agence de)	P.C.	E.
Travaux publics (Entreprise de)	P.I.	O.
Triage de grains et graines (Ateliers de), à condition qu'ils soient nettement distincts de l'exploitation agricole dont ils peuvent dépendre.		
Triperie	P.I.	O.
T.S.F. (Vente d'appareils de)	P.C.	
Employeur dirigeant l'atelier de réparations.	P.I.	
Personnel de l'atelier de réparations		O.
Personnel de magasin		E.
Vendeurs de toutes catégories		E.
Véritas (Bureau)	P.C.	E.
Verrerie	P.I.	O.
Vêtements (Fabrication de)	P.I.	O.
Vieilles (Fabrication de conserves de)	P.I.	O.
Vidange (Entreprise de)	P.I.	O.
Vinaigrerie	P.I.	O.
Vinification industrielle	P.I.	O.
Voiture de place hippomobile :		
Propriétaire qui conduit son véhicule	P.I.	
Cocher		O.
Voyages (Agence de)	P.C.	E.
Voyageur de commerce		E.
Vulcanisation (Atelier de)	P.I.	O.
Zinguerie	P.I.	O.
Zoologique privé (Jardin ou parc)	P.C.	E.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant le taux du sursalaire familial servi par la caisse d'aide sociale aux travailleurs marocains.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, modifié par l'arrêté résidentiel du 26 décembre 1947, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 décembre 1947 déterminant le taux du sursalaire familial servi par la caisse d'aide sociale aux travailleurs marocains, modifié les 7 avril et 14 mai 1949 ;

Après avis du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale réuni à Casablanca, le 14 juin 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux du sursalaire familial prévu par l'article 16, premier alinéa, de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 juillet

let 1947 et servi par la caisse d'aide sociale aux travailleurs marocains ou assimilés, est fixé, à compter du 1^{er} juillet 1949, à 20 francs par journée de travail et par enfant à charge donnant droit au sursalaire, dans les conditions fixées par ledit article 16.

Cependant le taux reste fixé à 15 francs par journée de travail pour l'enfant unique à charge.

Rabat, le 21 juin 1949.

FRANCIS LACOSTE.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté résidentiel portant création d'une commission du logement.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Considérant qu'en raison de la complexité des problèmes que pose la question du logement au Maroc, il y a intérêt à confier l'étude de ces problèmes à une commission spéciale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à la Résidence générale une commission dite « commission du logement », dont la compétence s'étend à tout ce qui intéresse le problème du logement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des périmètres urbains.

ART. 2. — La commission se divise en deux sections d'étude, une section française et une section marocaine, qui se réunissent l'une et l'autre sous la présidence du secrétaire général du Protectorat ou de son délégué.

ART. 3. — La section française comprend :

- 1^o Le directeur de l'intérieur ;
Le directeur des finances ;
Le directeur des travaux publics ;
Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;
Le directeur de la santé publique et de la famille ;
Le directeur du travail et des questions sociales,
ou leurs représentants ;

2^o Six membres de la section française du Conseil du Gouvernement, à raison de deux par collège.

ART. 4. — La section marocaine comprend :

- 1^o Le directeur de l'intérieur ;
Le directeur des finances ;
Le directeur des travaux publics ;
Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;
Le directeur de la santé publique et de la famille ;
Le directeur du travail et des questions sociales ;

2^o Six membres de la section marocaine du Conseil du Gouvernement, à raison de deux par collège.

Font en outre partie de la section marocaine :

Le conseiller du Gouvernement chérifien ;

Les délégués du Grand Vizir auprès des directions des finances, des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des forêts, de la santé publique et de la famille, du travail et des questions sociales.

ART. 5. — Les sections peuvent sur convocation de leur président se réunir en séance plénière.

ART. 6. — Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la direction de l'intérieur.

ART. 7. — La commission en séance plénière, de même que chaque section, peut entendre sur convocation du président toute personne dont il est intéressant de recueillir l'avis.

Rabat, le 18 juin 1949.

A. JUIN.

Plan et règlement d'aménagement du centre de Taforalt.

Par dahir du 23 avril 1949 (24 joumada II 1368), ont été approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Taforalt, tels qu'ils sont annexés à l'original dudit dahir.

Modification aux plan et règlement d'aménagement de la ville de Fedala.

Par dahir du 2 mai 1949 (3 rejab 1368), ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville de Fedala, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

Dahir du 7 mai 1949 (8 rejab 1368) approuvant l'avenant n° 3 à la convention de fourniture d'eau conclue entre l'Etat chérifien et la municipalité de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 3 à la convention du 14 octobre 1933, conclue entre le pacha de la municipalité de Marrakech, agissant au nom et pour le compte de cette municipalité, et le directeur des travaux publics représentant l'Etat chérifien, à l'effet de fixer les conditions de fourniture par l'Etat, à ladite municipalité, de l'eau provenant des travaux de captage de la Rhettara-Aguedal.

Fait à Rabat, le 8 rejab 1368 (7 mai 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1949.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab-Karmoud, à Meknès.

Par dahir du 23 mai 1949 (24 rejab 1368), ont été approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de Bab-Karmoud, à Meknès, tels qu'ils sont annexés à l'original dudit dahir.

Périmètre urbain et rayon de la zone périphérique du centre de Taforalt.

Par arrêté viziriel du 8 avril 1949 (9 joumada II 1368), ont été délimités le périmètre urbain et le rayon de la zone périphérique du centre de Taforalt, tels qu'ils sont indiqués sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Etablissement d'un périmètre de protection autour du lac Zima.

Par arrêté viziriel du 3 mai 1949 (3 rejeb 1368), l'arrêté viziriel du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) établissant un périmètre de protection autour du lac Zima a été abrogé à partir du 1^{er} avril 1949.

Interdiction définitive de commandement de navires chérifiens.

Par arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368), l'interdiction de commander un navire chérifien a été prononcée, à titre définitif, à l'encontre du patron de pêche Dos Santos Joaquim, né le 24 mars 1916, inscrit à Tavira (Portugal), sous le n° 3333, dont l'impéritie a provoqué l'échouement, près du phare des Roches-Noires, à Casablanca, le 9 février 1949, du sardinier « Boucles d'Or » (C.B. 169) qu'il commandait.

Vente d'un terrain du domaine privé de la ville de Marrakech à la Société des transports miniers.

Par arrêté viziriel du 20 mai 1949 (21 rejeb 1368), a été autorisée la vente de gré à gré à la Société des transports miniers à Casablanca, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech, sise au quartier Industriel, à distraire de la quatorzième parcelle de la réquisition n° 7105 M., d'une superficie de deux mille mètres carrés (2.000 mq.) environ, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette vente a été consentie pour le prix de cinq cent quatre-vingts francs (580 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million cent soixante mille francs (1.160.000 fr.).

Construction d'une conduite d'amenée à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rebia.

Par arrêté viziriel du 23 mai 1949 (24 rejeb 1368), a été déclarée d'utilité publique la construction d'une conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Rebia à Mazagan.

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

L'urgence a été prononcée et la procédure prévue à l'article 26 du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, pourra être utilisée pour l'expropriation des terrains non bâtis ou des bâtiments en bois.

Création du périmètre de reboisement des montagnes dites « Jbel Zerehoun », « Jbel Tekerma » et « Jbel Nesrani » (Meknès).

Par arrêté viziriel du 24 mai 1949 (25 rejeb 1368), a été déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement dans les montagnes dites « Jbel Zerehoun », « Jbel Tekerma » et « Jbel Nesrani » (Meknès).

En conséquence, ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original de l'arrêté précité et désignées à l'état également annexé audit original.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, les propriétaires intéressés sont avisés qu'ils sont tenus dans le délai d'un mois, à dater de l'insertion dudit arrêté et de l'état y annexé au *Bulletin officiel* du Protectorat, de faire connaître au bureau du territoire de Meknès, les

fermiers, locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteraient seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont également tenus de se faire connaître au même lieu et dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Le délai maximum pendant lequel les propriétés désignées dans l'état annexé à l'arrêté susvisé peuvent rester sous le coup de l'expropriation, a été fixé à quatre ans à compter de sa publication.

Nomination de deux notaires israélites (soffrim) à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 24 mai 1949 (25 rejeb 1368), Rebby Mardochée Elmalch, défenseur auprès des tribunaux rabbiniques à Casablanca, et Ikotiel Elbaz, notaire israélite à Sefrou, ont été désignés pour remplir les fonctions de notaires israélites (soffrim) à Casablanca.

Délimitation des terres collectives.

Dossier n° 287.

Par arrêté viziriel du 25 mai 1949 (26 rejeb 1368), a été décidée la délimitation des immeubles présumés collectifs dénommés « Bled Jemâa Aït Tasla » (55.000 ha.), « Bled Jemâa Aït Semgane » (25.000 ha.), « Bled Jemâa Oulad Yahia » (100.000 ha.), sis en tribus Aït Tasla, Aït Semgane et Oulad Yahia (circonscription d'Agdz).

Les opérations commenceront à l'embranchement de la piste d'Agdz à Tazenakhte, avec la route allant d'Ouarzazate à Zagora, le 11 octobre 1949, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Vente d'un terrain du domaine privé de la ville de Casablanca, à l'Energie électrique du Maroc.

Par arrêté viziriel du 27 mai 1949 (28 rejeb 1368), a été approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 9 novembre 1948, autorisant la vente de gré à gré par la ville à l'Energie électrique du Maroc (E.E.M.), d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de mille soixante-dix-huit mètres carrés (1.078 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Roches-Noires II », sise boulevard du Commandant-Fages, au quartier Industriel, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette vente a été consentie au prix de deux mille francs (2.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux millions cent cinquante-six mille francs (2.156.000 fr.).

Reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sidi-Abdelkader.

Par arrêté viziriel du 27 mai 1949 (28 rejeb 1368), ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sidi-Abdelkader, conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

La totalité du débit de l'aïn Sidi-Abdelkader a été reconnue comme appartenant au domaine public.

**Vente d'un terrain du domaine privé de la ville d'Ouezzane
à la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc.**

Par arrêté viziriel du 28 mai 1949 (29 rejeb 1368), a été autorisée la vente de gré à gré à la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc, d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille huit cent dix mètres carrés (1.810 mq.) environ, faisant partie du domaine privé de la ville d'Ouezzane, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette cession a été consentie au prix de cent dix francs (110 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent francs (199.100 fr.).

**Vente aux enchères publiques de terrains du domaine privé
de la ville de Mogador.**

Par arrêté viziriel du 28 mai 1949 (29 rejeb 1368), a été autorisée la vente par la ville de Mogador, par voie d'adjudication aux enchères publiques, des lots n°s 157, 158, 159 et 160 du secteur industriel, tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, d'une superficie totale de sept mille huit cents mètres carrés (7.800 mq.) environ.

**Délimitation du domaine public de la gare de Bouznika
et de ses dépendances.**

Par arrêté viziriel du 28 mai 1949 (29 rejeb 1368), les limites du domaine public de la gare de Bouznika et de ses dépendances ont été fixées suivant le contour figuré par un liseré rose sur le plan au 1/1000^e annexé à l'original dudit arrêté, et jalonné sur le terrain comme il est indiqué sur ce plan.

Un exemplaire de ce plan a été déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat et de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 16 juin 1949, la société d'assurances « Employers Liability Assurance Corporation Ltd », dont le siège social est à Londres, Hamilton House-Victoria Embankment, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 90, rue de Commerce, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les opérations d'assurances ci-après :

Incendie et explosions.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 16 juin 1949, la société d'assurance « The Essex and Suffolk Equitable Insurance Society Ltd », dont le siège social est à Colchester (Angleterre) et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 90, rue de Commerce, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les opérations d'assurances ci-après :

Incendie et explosions.

* *

Par arrêté du directeur des finances, en date du 16 juin 1949, la société d'assurances « The Law Union and Rock Insurance Co. Ltd », dont le siège social est à Londres, 7, Chancery Lane, et le

siège spécial au Maroc, à Casablanca, 90, rue de Commerce, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les opérations d'assurances ci-après :

Incendie et explosions.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1946 relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1946 relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat, tel qu'il a été modifié en son article 10, par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 août 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 7 février 1946, tel qu'il a été modifié par celui du 2 août 1948, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. —

« En ce qui concerne les immeubles situés dans la zone définie par l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1938 instituant une indemnité spéciale des postes du Sud, le taux de la redevance est toujours celui fixé au paragraphe A précité, que l'immeuble ait été construit ou non avant le 1^{er} janvier 1941. »

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} juillet 1948.

Rabat, le 30 mai 1949.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général,
adjoint au secrétaire général du Protectorat,
EMMANUEL DURAND.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 30 avril 1948 fixant le taux de l'indemnité d'uniforme et de l'indemnité forfaitaire unique de renouvellement d'uniforme allouées aux agents du corps du contrôle civil.

Par arrêté résidentiel du 13 juin 1949, l'article premier de l'arrêté résidentiel du 30 avril 1948 est complété comme suit :

« et à l'occasion, soit de leur accession au grade de contrôleur civil de 3^e classe, soit d'un franchissement de classe ou d'échelon ultérieur ou lorsqu'ils justifient d'une ancienneté de trois ans au moins dans une même classe ou un même échelon de titulaire. »

(La suite de l'article sans modification.)

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS**

**Arrêté viziriel du 16 juin 1949 (19 chaabane 1368)
portant création d'un cadre de moniteurs agricoles titulaires.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) formant statut des moniteurs agricoles auxiliaires et des moniteurs d'élevage auxiliaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1949 (4 rebia II 1368) fixant les traitements de certaines catégories de personnels techniques de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de l'agriculture et de l'élevage) un cadre de moniteurs agricoles titulaires.

ART. 2. — Les moniteurs agricoles sont recrutés par voie d'un examen professionnel.

L'examen professionnel, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, est exclusivement réservé aux élèves moniteurs ayant suivi le cycle complet des études du centre de formation de moniteurs agricoles Henri-Belnoue, et aux moniteurs auxiliaires relevant de l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360).

ART. 3. — Les candidats admis à l'examen professionnel :

a) Issus du centre de formation de moniteurs agricoles Henri-Belnoue, sont nommés moniteurs stagiaires ; ils accomplissent un stage d'un an, à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation à la 7^e classe, à la commission d'avancement ; ceux dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission sont licenciés ; toutefois, ils peuvent être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage, à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante, ils sont licenciés d'office ;

b) Issus du cadre de moniteurs agricoles auxiliaires ou moniteurs d'élevage auxiliaires, sont nommés à la 7^e classe et bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice.

ART. 4. — Les avancements de classe des moniteurs agricoles ont lieu dans les mêmes conditions que les avancements de classe des chefs de pratique agricole (art. 19, paragr. 2, de l'arrêté viziriel du 15 mars 1942/27 safar 1361).

ART. 5. — Les conditions de recrutement dans les cadres du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts et les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires de cette direction faisant respectivement l'objet des titres deuxième et quatrième de l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) susvisé, s'appliquent aux moniteurs agricoles.

ART. 6. — A titre exceptionnel et transitoire, les agents issus depuis 1946 du centre de formation de moniteurs agricoles Henri-Belnoue pourront être intégrés dans le cadre des moniteurs agricoles titulaires, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par un arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, soumis au visa du directeur des finances et à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

Cet arrêté déterminera également les conditions d'intégration des intéressés.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1368 (16 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 20 juin 1949 (23 chaabane 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 35. — Dispositions exceptionnelles et transitoires :

« Nonobstant toutes dispositions contraires et pendant l'année 1949, les candidates pourvues du diplôme d'Etat français d'assistante sociale ou des différents diplômes admis à l'équivalence pourront être incorporées dans l'une des quatre dernières classes d'assistantes sociales, après avis d'une commission de classement composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur de la santé publique et de la famille, président ;

« Le directeur des finances ;

« Le sous-directeur, chef du service du personnel,

« ou leur représentant ;

« Le chef du service médico-social ;

« Deux représentants des groupements de fonctionnaires.

« L'accession au principalat a lieu exclusivement au choix.

« Toutefois, les nominations des assistantes sociales ainsi recrutées ne deviendront définitives qu'après un an de service effectif. « A l'expiration de cette période, elles seront confirmées dans leur grade ou licenciées sans indemnité. »

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1368 (20 juin 1949).

Le naib du Grand Vizir,

SI AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 13 juin 1949, il est créé au service de la justice française à compter du 1^{er} janvier 1948, par transformation de trois emplois d'auxiliaire :

Un emploi de dame employée ;

Un emploi d'agent public (4^e catégorie) ;

Un emploi de chaouch titulaire.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 9 juin 1949, il est créé dans les cadres de la direction de l'intérieur :

A compter du 1^{er} janvier 1948 :

Service central.

Un emploi de chaouch titulaire, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

Services extérieurs.

Cinq emplois de commis titulaire, par transformation de cinq emplois d'auxiliaire ;

Trois emplois de commis d'interprétariat titulaire, par transformation de trois emplois d'auxiliaire ;

Un emploi de sténodactylographe titulaire, par transformation d'un emploi d'auxiliaire ;

Un emploi de dactylographe titulaire, par transformation d'un emploi d'auxiliaire ;

Trois emplois de secrétaire de contrôle titulaire, par transformation de trois emplois d'auxiliaire.

Matériel et dépenses diverses des régions.

Article 14, Frais de service (Salaire et indemnités).

Quatre emplois d'agent public, par transformation de quatre emplois d'agent journalier ;

Quatre emplois de sous-agent public, par transformation de quatre emplois d'agent journalier.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales* du 1^{er} juillet 1949 : M. Laffont André, chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 juin 1949.)

Est nommé *inspecteur du matériel de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1948 : M. Lapeyre Léon, inspecteur du matériel au secrétariat général du Protectorat au traitement de base de 150.000 francs (échelle de 1945). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 mai 1949.)

Sont intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 23), et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) et à la même date *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)*, avec ancienneté du 14 mai 1947 (bonifications pour services militaires : 5 ans 7 mois 16 jours) : M. Mazurier Martial, commis principal de 2^e classe ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) et à la même date *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)*, avec ancienneté du 9 février 1948 (bonifications pour services militaires : 2 ans 10 mois 21 jours) : M. Vernet Yves, commis de 3^e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 25 avril et 16 mai 1949.)

Sont intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 23), et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) et à la même date *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)*, avec ancienneté du 23 juin 1947 (bonifications pour services militaires : 5 ans 6 mois 9 jours) : M. Coulon Alain, commis principal de 2^e classe ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) et à la même date *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)*, avec ancienneté du 5 avril 1948 (bonifications pour services militaires : 4 ans 8 mois 25 jours) : M. Desguers Marcel, commis principal de 3^e classe ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) et à la même date *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)*, avec ancienneté du 20 août 1948 (bonifications pour services militaires : 2 ans 4 mois 10 jours) : M. Cagnon Antonin, commis principal de 2^e classe ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) : M^{me} Beauvinon Suzanne, sténodactylographe de 2^e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 25 avril, 17, 16 et 2 mai 1949.)

Est nommée *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} juillet 1949 : M^{me} Deschanel Jeanne, commis principal hors classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 juin 1949.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *commis-greffier de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1947 : M. El Mekki N'Ali, commis-greffier de 2^e classe. (Arrêté directorial du 9 juin 1949.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont reclassés :

Adjoint de contrôle de 3^e classe du 1^{er} février 1946, avec ancienneté du 28 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 4 ans 8 mois 18 jours) : M. Jourdan Francis, adjoint de contrôle de 5^e classe ;

Adjoint de contrôle de 4^e classe du 16 février 1946, avec ancienneté du 1^{er} février 1946 (bonifications pour services militaires : 2 ans 15 jours) : M. Humbert Pierre, adjoint de contrôle de 5^e classe.

(Arrêtés résidentiels du 7 juin 1949.)

Est nommé dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc en qualité de capitaine, 1^{er} échelon du 15 mai 1949, au traitement de base (à titre personnel) de 442.800 francs, M. le capitaine Huit Philippe, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, en position hors cadre à la disposition de M. le Commissaire résident général de la République française au Maroc. (Arrêté directorial du 4 juin 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1945 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} mai 1942, 6^e échelon du 1^{er} mars 1943 et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si el Hachemi ben Lahcèn ben Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944 et 8^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si Mohamed ben Lahcèn ben Kassem.

(Arrêtés directoriaux des 22 avril et 10 mai 1949.)

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon (maalem marocain) et 9^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si Bellal ben M'Bareck ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1942, 6^e échelon du 1^{er} mai 1945 et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si Mohamed ben Abdallah.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 10 mai 1949.)

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944 et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si Mohamed ben Hadj X... ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si Ali ben Mohamed ben Ali ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 16 mars 1943, 8^e échelon du 1^{er} juin 1946 et 9^e échelon du 1^{er} août 1949 : Si Bachir ben el Arbi ben Keroun ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1946 et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : Si Bouchaïb ben Mohamed ben Moussa ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1942, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1945 et 8^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : Si Mahmoud ben Hadj Lahcèn ben X... ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1945 et 8^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : Si Bouchaïb ben Ahmed ben Fatmi ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (caporal de chancier) et 8^e échelon du 1^{er} novembre 1947 : Si Mahjoub ben Mohamed ben Habib.

(Arrêtés directoriaux du 9 mai 1949.)

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1945 et 8^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : Si Mohamed ben Brahim ben el Houssine ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944 et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si Seghir ben Allal ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisé) et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : Si el Yazid ben Mohamed ben el Arbi ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1942, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1945 et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : Si Salem ben Boujemaa ben Brick ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} mai 1942, 6^e échelon du 1^{er} septembre 1945 et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : Si Ahmed ben Mohamed ben Habib ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944 et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si Mohamed ben Ahmed ben Abdallah ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (caporal de chancier), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944 et 6^e échelon du 1^{er} novembre 1947 : Si Brahim ben Salah ben Hamou ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} mai 1942, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1945 et 8^e échelon du 1^{er} septembre 1948 : Si Mohamed ben Rahal ben X... ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon (caporal de chancier), avec ancienneté du 1^{er} mai 1943, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1946 et 8^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : Si Kabbour ben Madani ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944 et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si Abdallah ben Brahim ben el Houssine.

(Arrêtés directoriaux du 10 mai 1949.)

Est intégrée dans le cadre de sténographes de la direction de l'intérieur en qualité de sténodactylographe de 4^e classe du 1^{er} mai 1948 : M^{me} Valéro Lucienne, dactylographe de 4^e classe. (Arrêté directorial du 8 juin 1949.)

Est licenciée de son emploi, du 1^{er} juin 1949 : M. Bel Abbès Yahia, interprète stagiaire. (Arrêté directorial du 10 juin 1949.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont reclassés :

Gardien de 3^e classe du 1^{er} mars 1949, avec ancienneté du 8 mai 1947 (bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours) : Lahssèn ben Mahjoub, gardien de 3^e classe ;

Gardien de 2^e classe du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 (bonifications pour services militaires : 33 mois 23 jours) : Abida ben Ahmed Belbardi, gardien de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 26 mars 1949.)

Sont titularisés et reclassés :

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 2 décembre 1947 (bonifications pour services militaires : 36 mois 29 jours) : M. Colombani Dominique, surveillant stagiaire ;

Surveillant de prison de 3^e classe du 1^{er} mai 1948, avec ancienneté du 10 août 1947 (bonifications pour services militaires : 92 mois 21 jours) : M. Orsini François, surveillant stagiaire ;

Surveillant de prison de 6^e classe du 10 mai 1948, avec ancienneté du 18 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 33 mois 22 jours) : M. Lapéna Charles, surveillant stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 25 avril 1949.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est reclassé commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 3 novembre 1942, et promu commis principal hors classe du 1^{er} décembre 1945, nommé contrôleur adjoint de 4^e classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1944, et promu contrôleur adjoint de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Clary Georges, commis principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 28 mars 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 27 novembre 1942, commis de 1^{re} classe du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 27 novembre 1942, promu commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946 et commis principal de 2^e classe du 1^{er} octobre 1948 : M. Courtet Henri, commis de 2^e classe. (Arrêtés directoriaux des 20 janvier 1948 et 23 mars 1949.)

Sont promus :

Sous-directeurs régionaux hors classe du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Pépin Marius, Vic Jean, Branche André et Brenguier Paul, sous-directeurs régionaux de 1^{re} classe des douanes. (Arrêtés directoriaux des 27 mai et 2 juin 1949.)

Inspecteurs centraux de 2^e catégorie des douanes :

Du 1^{er} janvier 1948 :

M. Ducarre Fernand, inspecteur d'échelon exceptionnel ;

MM. Baderspach Paul, Dusart Paul, Lescouret Paul, Loyher Pierre, Vattel André, Leuregans Armel, Vinciguerra Jacques et Gaychet Émile, inspecteurs hors classe ;

Du 1^{er} février 1948 :

M. Chirol René, inspecteur hors classe ;

Du 1^{er} mars 1948 :

MM. Brandstätter François et Leschi don Marcel, inspecteurs hors classe ;

Du 1^{er} avril 1948 :

MM. Oger Henri et Léonetti André, inspecteurs hors classe ;

Du 1^{er} mai 1948 :

MM. Felts Michel et Pezard Maurice, inspecteurs hors classe ;

Du 1^{er} juin 1948 :

MM. Meyer Marcel et Corteggiani Thomas, inspecteurs hors classe ;

Du 1^{er} juillet 1948 :

M. Aubert Jules, inspecteur d'échelon exceptionnel ;

Du 1^{er} août 1948 :

M. Cluzel Auguste, inspecteur d'échelon exceptionnel ;

Du 1^{er} septembre 1948 :

M. Fourcade Léon, inspecteur hors classe ;

Du 1^{er} octobre 1948 :

M. Gougeon Joseph, inspecteur hors classe ;

Du 1^{er} novembre 1948 :

M. Lécureuil André, inspecteur hors classe ;

Du 1^{er} décembre 1948 :

M. Mercier Raymond, inspecteur d'échelon exceptionnel ;

MM. Peyrataud Auguste, Leca Félix et Tur Mathieu, inspecteurs hors classe ;

Inspecteurs centraux-receveurs de 2^e catégorie des douanes :

Du 1^{er} février 1948 :

M. Laugier Roger, inspecteur-receveur hors classe ;

Du 1^{er} mars 1948 :

M. Botti Pierre, inspecteur-receveur hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 31 mai 1949.)

Est rapporté l'arrêté du 8 novembre 1948 portant nomination, en qualité d'inspecteur central-rédacteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1948, de M. Duvernet Henri, inspecteur-rédacteur hors classe des douanes.

L'intéressé est promu du 1^{er} mars 1948 inspecteur central-rédacteur de 2^e catégorie des douanes. (Arrêté directorial du 31 mai 1949.)

Sont nommés :

Agents principaux de constatation et d'assiette de 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1948 :

M^{lles} Sauveur Jeanne, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 ;

Gris Francine, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946 ;

commis principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) des douanes ;

Agents principaux de constatation et d'assiette de 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1948 :

M^{me} de Colbert Renée, avec ancienneté du 1^{er} août 1946 ;

M. Guénebaud Edouard, avec ancienneté du 1^{er} mai 1947.

commis principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) des douanes ;

Agents principaux de constatation et d'assiette de 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Monchy Raymond, avec ancienneté du 1^{er} février 1946 ;

Stéfani Jean-Baptiste, avec ancienneté du 1^{er} février 1946 ;

Leccia Xavier, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946 ;

Davoisne René, avec ancienneté du 1^{er} avril 1947 ;

Tisseyre François, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947,

commis principaux hors classe des douanes ;

Du 1^{er} juin 1948 :

MM. Chape Alexis et Roccaserra Joseph, commis principaux hors classe des douanes ;

Agents de constatation et d'assiette de 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Vitalis René, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946 ;

Saint-Martin Marcel, avec ancienneté du 1^{er} août 1947,

commis principaux de 3^e classe des douanes ;

Agent de constatation et d'assiette de 4^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 : M. Poli Jean, commis de 1^{re} classe des douanes ;

Agents de constatation et d'assiette de 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Franchi Paul, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 ;

Chiarelli Jean, avec ancienneté du 1^{er} mars 1947 ;

Boschâtel Alexis, avec ancienneté du 1^{er} mai 1947,

commis de 2^e classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux du 31 mai 1949.)

Est promue dame dactylographe de 4^e classe du 1^{er} juin 1948 : M^{me} Deleuze Anna, dame dactylographe de 5^e classe des douanes. (Arrêté directorial du 31 mai 1949.)

Est reclassé :

En application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 2 août 1945 (bonifications de 3 ans 10 mois 29 jours de services militaires et de 1 an de services d'auxiliaire) : M. Blin Guy, commis de 3^e classe des douanes ;

En application des dispositions de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948 :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 2 août 1945 : M. Blin Guy, commis de 2^e classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux du 2 juin 1949.)

M. Le Tallec Yves, en service détaché au Maroc en qualité d'inspecteur central de 2^e catégorie des douanes, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1949. (Arrêté directorial du 28 mars 1949.)

Est licencié de son emploi du 22 mars 1949 : Si Mohamed ben Djilali, fqih de 7^e classe des douanes. (Arrêté directorial du 28 mars 1949.)

Est muté, en la même qualité, au service des impôts directs, du 1^{er} mai 1949 : M. Courchia Jacques, commis de 3^e classe des douanes. (Arrêté directorial du 19 avril 1949.)

Sont promus chefs chaouchs de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1949 : MM. Mohamed ben el Kebir Ismaïl et Abdesslam ben Mohamed el Filali, chefs chaouchs de 2^e classe. (Arrêtés directoriaux du 3 juin 1949.)

Sont nommés préposés-chefs de 7^e classe des douanes, par application des dispositions du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés :

Du 1^{er} février 1949 : MM. Dangy Edmond, Heredia Isidore et Bonnet Jean ;

Du 1^{er} mars 1949 : MM. Renut Roland et Naréjos Marius ;

Sont nommés préposés-chefs de 7^e classe des douanes :

Du 1^{er} novembre 1948 : M. Waltispurger Jean ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Sanchez Paul ;

Du 1^{er} janvier 1949 : MM. Decouzon Robert, Caron Louis et Salini Jean ;

Du 1^{er} mars 1949 : M. Vidal Joseph.

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1949.)

Sont nommés :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Gardien de 5^e classe des douanes : Mohammed ben Bouchta ben el Arbi, m^{le} 850 ;

Cavaliers de 5^e classe des douanes : Mohammed ben Abdessadek ben Ramdane, m^{le} 852, et Mohammed ben Faraji ben Sarhaoui, m^{le} 851 ;

Marin de 5^e classe des douanes : Mohammed ben Mohammed ben Ahmed, m^{le} 849 ;

*Gardiens de 5^e classe des douanes :*Du 1^{er} février 1949 :Mohammed ben Abderrahmane ben Mohammed, m^{le} 855, et Ahmed ben Brahim ben el Mati, m^{le} 854 ;Du 1^{er} mars 1949 :Ej Jilali ben el Hassane ben Mbarek, m^{le} 856, et El Houssine ben Kassem ben Mohamed, m^{le} 857 ;*Cavalière de 5^e classe des douanes* du 1^{er} mars 1949 : Mohand ben Lahsèn ben Mouloud, m^{le} 858.

(Arrêtés directoriaux des 12, 20 et 24 mai 1949.)

M. Charbin Jean, préposé-chef de 7^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} janvier 1949.M. Gauze Dominique, préposé-chef de 7^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} avril 1949.M. Caron Louis, préposé-chef de 7^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 15 avril 1949.

(Arrêtés directoriaux des 23 décembre 1948, 22 mars et 12 avril 1949.)

M. Mohammed ben Hammou ben Moha, m^{le} 798, gardien de 5^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} février 1949.M. Ahmed ben Lahsèn ben Ahmed, m^{le} 580, gardien de 4^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} mars 1949.

(Arrêtés directoriaux des 5 janvier et 26 février 1949.)

Est licencié de son emploi du 1^{er} janvier 1949 : Mammer ben Mohammed ben Aïssa, m^{le} 775, cavalier de 5^e classe des douanes. (Arrêté directorial du 15 décembre 1948.)*Sont révoqués de leurs fonctions :*

Du 15 janvier 1949 :

Brahim ben el Thami ben es Sassi, m^{le} 504, gardien de 4^e classe des douanes ;

Du 25 janvier 1949 :

Brik ben Allal ben Brik, m^{le} 707, gardien de 5^e classe des douanes. (Arrêtés directoriaux des 18 et 26 janvier 1949.)*Sont nommés commis chefs de groupe de 5^e classe :*Du 1^{er} octobre 1948 : MM. Djerassi David, Dos Reis Amlaine et Biesse Eugène, commis principaux de 2^e classe ;Du 1^{er} juin 1949 : M. Orosco Emile, commis principal de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 15 juin 1949.)

Est nommé *matelot-chef* de 7^e classe des douanes du 1^{er} février 1949, par application des dispositions du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés : M. Martinez Emmanuel.Sont nommés *préposés-chefs* de 7^e classe des douanes, par application des dispositions du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés, du 1^{er} avril 1949 : MM. Chassebleu Louis, Ferré Ernest et Dorado Joseph.*Sont nommés :**Préposés-chefs* de 7^e classe des douanes du 1^{er} avril 1949 : MM. Bona Jean-Baptiste, Codaccioni Paul et Luciani Marcel ;*Matelots-chefs* de 7^e classe des douanes du 1^{er} avril 1949 : MM. Antona Julien et Auberthié François ;*Gardien* de 5^e classe des douanes du 1^{er} mai 1949 : M. Saïd ben Mohamed ben Jelloul, m^{le} 868.

(Arrêtés directoriaux du 4 juin 1949.)

Est reclassé *chaouch* de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1943, et promu *chef chaouch* de 2^e classe du 1^{er} septembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946 : Si Mohamed ben Djillali, chaouch de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 21 mars 1949.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus du 1^{er} juillet 1949 :*Ingénieur subdivisionnaire* de 2^e classe : M. Chèvre Emile, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;*Agent technique* de 2^e classe : M. Balan André, agent technique de 3^e classe ;*Chef chaouch* de 1^{re} classe : M. Mohamed Moktar Snoussi, chef chaouch de 2^e classe ;*Chaouchs* de 1^{re} classe : MM. El Maalem Omar ben Mohamed et Hamou ben Mohamed, chaouchs de 2^e classe ;*Chaouch* de 2^e classe : M. Houmad ben Ahmed ben Hachemi, chaouch de 3^e classe ;*Chaouch* de 4^e classe : M. Aomar ben Bihi ben Mohamed, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 juin 1949.)

L'ancienneté de M. Touchais Georges, *adjoint technique* de 3^e classe, est fixée au 3 mars 1947 (bonifications de 3 mois 18 jours pour services militaires). (Arrêté directorial du 9 mai 1949.)Est nommé *chaouch* de 7^e classe du 1^{er} septembre 1946 : M. Ben Aïssa ben Moha, chaouch de 8^e classe. (Arrêté directorial du 2 avril 1949.)

Sont promus :

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Moussa bel Hadj, chaouch de 4^e classe ;*Chaouch* de 2^e classe du 1^{er} juin 1949 : M. Tahar ben Abbas ben el Houssine, chaouch de 3^e classe ;*Chaouch* de 6^e classe du 1^{er} février 1949 : M. Aomar ben el Bachir, chaouch de 7^e classe.(Arrêtés directoriaux des 30 mai et 1^{er} juin 1949.)*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*Est rapporté l'arrêté directorial du 5 janvier 1948 nommant *agent public* de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 11 août 1943 : M. Soudre Alphonse, agent auxiliaire. L'intéressé est titularisé et nommé *agent public* de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 10 juillet 1944. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1949.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont promus au service de la conservation foncière :

Interprète principal hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1949 : M. Salloom Negib, interprète principal de 1^{re} classe ;*Interprètes* de 2^e classe :Du 1^{er} juin 1949 : M. M'Hamed ben el Hassan Tazi ;Du 1^{er} juillet 1949 : M. Abdeslam Rami,interprètes de 3^e classe ;*Commis principaux* de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1949 : M^{me} Cousseran Irma et M. Pennel Henri, commis principaux hors classe.(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1949.)

Sont nommés, après concours, *contrôleurs adjoints stagiaires* au service de la conservation foncière :

Du 11 février 1949 : M. Lheureux Philippe ;

Du 18 février 1949 : M. Gavagnach Léon.

(Arrêtés directoriaux du 3 février 1949.)

Sont nommés, en application des articles 3 et 18 de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 :

Secrétaires de conservation de 3^e classe :

Du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 1^{er} avril 1947 : M. Serac Désiré ;

Du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 : M. Godeau Raymond,

commis principaux hors classe ;

Secrétaires de conservation de 4^e classe :

Du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 1^{er} février 1948 : M. Rouet Jean, commis principal de 2^e classe ;

Du 1^{er} avril 1949 : M. Lopez Robert, M^{me} Loncan Marie-Renée, MM. Poinsignon Maurice et Koriche Ahmed, commis principaux de 3^e classe ;

Secrétaires de conservation de 5^e classe :

Du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 1^{er} avril 1947 : M. Boquel Paul ;

Du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M. Lopez André ;

Du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Lestrat Marc, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 13 avril 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis principal hors classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 13 octobre 1943, *commis principal de classe exceptionnelle* (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 13 octobre 1943, *commis principal de classe exceptionnelle* (2^e échelon) du 13 octobre 1946, nommé, en application des articles 3 et 18 de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948, *secrétaire de conservation de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946, et nommé *secrétaire de conservation hors classe* du 1^{er} juillet 1949 : M. Luccioni Jean-Jacques, commis principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 3 juin 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1947, avec ancienneté du 4 janvier 1946 (bonifications pour services militaires : 65 mois 12 jours), et *garde hors classe* du 1^{er} octobre 1948 : M. Perrez Christophe, garde de 3^e classe des eaux et forêts ;

Garde hors classe du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 2 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 98 mois 29 jours) : M. Desanti Antoine, garde de 3^e classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 7 mai 1949.)

Est nommé *sous-brigadier de 4^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} avril 1949 : M. Bouvret Louis, garde hors classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 3 juin 1949.)

Est titularisé et nommé *brigadier-chef des haras de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Escoffier Antoine, brigadier-chef des haras stagiaire. (Arrêté directorial du 4 août 1948.)

Est nommé *cavalier des eaux et forêts de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1949 : M. Abdallah ben Lahcen, assés monté des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 21 février 1949.)

Est réintégré dans le cadre des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage, en qualité de *vétérinaire-inspecteur principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Genty André, directeur des haras régionaux de 3^e classe.

Est licencié de son emploi du 16 février 1949 : M. Ferret Roger, brigadier palefrenier stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 7 juin 1949.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} avril 1949 : M. Claustre Félix. (Arrêté directorial du 16 mai 1949.)

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre normal) de 2^e classe du 1^{er} février 1947 : M. Coupey Fernand. (Arrêté directorial du 9 mai 1949.)

Institutrice de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Populus Fréa. (Arrêté directorial du 22 mars 1949.)

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Boulanger Mireille. (Arrêté directorial du 30 mai 1949.)

Sont reclassés :

Maitresse d'éducation physique et sportive (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 5^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans 5 mois d'ancienneté : M^{lle} Roux Marthe ;

Maitresse d'éducation physique et sportive (cadre normal, 2^e catégorie) de 5^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans 2 mois 15 jours d'ancienneté : M^{me} Costalat Gilberte ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} mars 1945, avec 3 ans 2 mois 17 jours d'ancienneté, promue *institutrice de 3^e classe* du 1^{er} mars 1945, avec 2 mois d'ancienneté, et *institutrice de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Jarousseau Julia ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} novembre 1941, avec 3 ans 9 mois 17 jours d'ancienneté, promue *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1942 et *institutrice de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 : M^{me} Guinot Marcelle ;

Professeur chargé de cours de 5^e classe du 1^{er} janvier 1943, avec 8 mois 2 jours d'ancienneté, promu *professeur chargé de cours de 4^e classe* du 1^{er} mai 1945 et *professeur licencié (cadre normal) de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1948 : M. Bernolle Raymond.

(Arrêtés directoriaux des 17, 13 et 30 mai 1949.)

Est reclassé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec 2 mois 8 jours d'ancienneté, *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec 3 mois 8 jours d'ancienneté, et promu *commis principal hors classe* du 1^{er} août 1947 : M. Chambon Vincent. (Arrêté directorial du 20 avril 1949.)

Est nommée *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Bertrand Jeannette. (Arrêté directorial du 23 mai 1949.)

Est reclassée *maitresse d'éducation physique et sportive (cadre normal, 2^e catégorie)* de 5^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans 2 mois 15 jours d'ancienneté : M^{me} Vaux Sonia. (Arrêté directorial du 17 mai 1949.)

Est réintégré dans la 1^{re} classe du cadre particulier des instituteurs et maintenu en activité en cette qualité du 1^{er} janvier 1946 au 1^{er} octobre 1948 : M. Baroudi Mohamed. (Arrêté directorial du 30 mai 1949.)

Est rangée dans la 6^e classe des institutrices du 1^{er} octobre 1948, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Guerry Marcelle. (Arrêté directorial du 4 juin 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec 2 mois 23 jours d'ancienneté : M. Fatah ben Faradji. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1948.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé *médecin stagiaire* du 29 avril 1949 : M. Planas Michel. (Arrêté directorial du 20 mai 1949.)

Sont promus :

Adjoint de santé de classe exceptionnelle (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} janvier 1948 : M. Grenier Jules, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} août 1947 : M^{lle} Manniti Angèle, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 2 mai 1949.)

Est nommée *assistante sociale stagiaire* du 1^{er} mai 1949 : M^{lle} Beauchet-Filleau Anne. (Arrêté directorial du 25 avril 1949.)

Sont promus :

Médecins principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Besse Jean ;
Du 1^{er} mars 1949 : M. Rubat du Mérac Marc ;
Du 1^{er} avril 1949 : M. Bernaix André ;
Du 1^{er} mai 1949 : M^{lle} Mage Édith,

médecins principaux de 2^e classe ;

Médecins principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1949 : M. Comat Bernard ;
Du 1^{er} avril 1949 : M. Fritz Jean ;
Du 1^{er} mai 1949 : M. Botreau-Roussel Paul ;
Du 1^{er} juin 1949 : MM. Delrieu Joseph et Pocoule Albert,

médecins principaux de 3^e classe ;

Médecins principaux de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Roussy Jacques ;
Du 1^{er} février 1949 : M. Campagne Pierre ;
Du 1^{er} mars 1949 : M. Rausch Charles ;
Du 1^{er} juin 1949 : MM. Dargassies Roger et Maillefert Robert ;
Du 1^{er} mai 1949 : M. Baysse François,

médecins de 1^{re} classe ;

Médecins de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : MM. Vedrenne Jean et Weisgerber Pierre ;
Du 1^{er} juin 1949 : M. Gravier Maurice,

médecins de 2^e classe ;

Médecins de 3^e classe :

Du 24 janvier 1949 : M. Tempel Herman ;
Du 18 avril 1949 : M. Ayma Gaston ;
Du 2 mai 1949 : M. Mireur Robert,

médecins stagiaires.

Sont promus :

Adjoint spécialiste de santé de 3^e classe du 1^{er} juin 1949 : M. Delcalle Daniel, *adjoint spécialiste de santé de 4^e classe* ;

Adjoints principaux de santé de 2^e classe :

Du 1^{er} juin 1949 : M^{me} Forraz Anna ;
Du 1^{er} juillet 1949 : MM. Merle Charles et Mairat Charles,

adjoints principaux de santé de 3^e classe ;

Adjoints de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} avril 1949 : M^{lle} Lays Yvonne ;
Du 1^{er} juin 1949 : M. Boinville Louis,

adjoints de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} juillet 1949 : M^{me} Herry Cécile, adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Adjoints de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} mars 1949 : M^{lle} Canet Andrée ;

Du 1^{er} juillet 1949 : MM. de Crescenzo Georges et Alvado Ramon, adjoints de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} juillet 1949 : M. Landry Albert, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) :

Du 1^{er} mai 1949 : M^{lle} Avi Marie-Jeanne et M^{me} Duprat Fernande ;

Du 1^{er} juin 1949 : M^{lle} Thiébaud Lucienne,

adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 25 mai 1949.)

Sont nommés infirmiers stagiaires :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Lahcèn ben Brahim ;

Du 1^{er} mai 1949 : MM. Youssef ben Haj Abderrahmane, Mohamed ben Bouchaïb ben Brahim et Mohamed ben Belkacem ben Salah,

infirmiers temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1949.)

Est reclassé *adjoint technique de 4^e classe* du 1^{er} juin 1949 : M. Bouchaïb ben Ahmed, maître infirmier hors classe. (Arrêté directorial du 11 mai 1949.)

Sont promus :

Médecins de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1947 : M. Bloède Gédéon ;
Du 1^{er} septembre 1947 : M. Willefert Paul ;
Du 1^{er} décembre 1948 : M. Bertrand Jean ;
Du 1^{er} août 1949 : M^{me} Leguay Françoise,

médecins de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 25 mai 1949.)

Pharmacien de 2^e classe du 1^{er} décembre 1947 : M. Rodier Jean, pharmacien de 3^e classe. (Arrêté directorial du 2 mai 1949.)

Médecin de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Bloède Gédéon, médecin de 2^e classe ;

Adjointe de santé de classe exceptionnelle (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} juillet 1949 : M^{me} Perrin Laure, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 25 mai 1949.)

Sont nommés adjoints de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} janvier 1949 : M^{lle} Cordonnier Marie, M^{me} Garo, née Gléhen Eliane, Nabhouls, née Sauvet Yvonne, et M. Sagansan Marc ;

Du 1^{er} février 1949 : M^{me} Lovichi, née Pinelli Jeanne,

adjoints de santé temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 24 et 28 mai 1949.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1949 : M. Usai Raymond, adjoint de santé temporaire. (Arrêté directorial du 28 mai 1949.)

M. Llobet Roger, *adjoint spécialiste de santé de 4^e classe*, dont l'ancienneté est reportée au 18 janvier 1946 (bonifications pour services militaires : 2 ans 10 mois 13 jours), est reclassé *adjoint spécialiste de santé de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 18 juillet 1948. (Arrêté directorial du 17 mai 1949.)

Sont reclassées *assistantes sociales de 1^{re} classe* :

Du 8 novembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1946 : M^{lle} Dubreuil Geneviève ;

Du 21 décembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M^{lle} Jeanson Hélène ;

Assistante sociale de 2^e classe du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M^{lle} Galéazzini Jeanne ;

Assistante sociale de 4^e classe du 20 décembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1947 : M^{lle} Buffe Suzanne,

assistantes sociales stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 16 mai 1949.)

Est promu *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} juin 1947 : M. Milan Jules, commis de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 4 juin 1949.)

Sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} novembre 1949 : M^{me} Coutant Andrée, commis principal hors classe ;

Commis principal hors classe du 1^{er} août 1949 : M. Crozet Pierre, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} novembre 1949 : M. Mailhe Robert ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Milan Jules, commis principaux de 3^e classe ;

Dame dactylographe de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Lapalu Gabrielle, dame dactylographe de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 juin 1949.)

Sont placés dans la position de disponibilité du 1^{er} août 1949 :

M. Leprêtre Germain, médecin principal de 2^e classe et M. Michaud Jacques, médecin de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 20 avril 1949.)

Est placé dans la position de disponibilité du 15 septembre 1949 : M. Belin Pierre, médecin de 3^e classe. (Arrêté directorial du 14 juin 1949.)

Est placé dans la position de disponibilité du 1^{er} juillet 1949 : M. Bertrand Jules, commis principal de classe exceptionnelle. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1949.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est nommé, après concours, *agent stagiaire des installations* du 18 février 1949 : M. Yves Claude. (Arrêté directorial du 18 février 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1947 et 4^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Djilali ben Brik, surveillant des lignes journalier. (Arrêté directorial du 5 mai 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis 12^e échelon du 1^{er} avril 1949 : M^{lle} Larour Yvette ;

Commis 13^e échelon du 1^{er} mai 1949 : M. Rouillard Jacques.

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1949.)

Receveurs-distributeurs :

4^e échelon du 1^{er} août 1946, 5^e échelon du 1^{er} août 1947 et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Yaguès Jean ;

4^e échelon du 1^{er} juin 1947, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1948 et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Detrez Emile ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1947, 5^e échelon du 16 février 1947, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1948 et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Liardard Victor ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1947, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1948 et 7^e échelon du 16 juillet 1948 : M. Rizzo Henri.

(Arrêtés directoriaux des 3, 13 et 2 mai 1949.)

* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est reclassé, en qualité de *chef de section principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1949 : M. Franco Salvador, receveur adjoint du Trésor de 2^e classe.

Est révoqué de ses fonctions du 1^{er} juin 1949 : M. Guillaume Jean, chef de section principal du Trésor de 1^{re} classe.

(Arrêté du trésorier général du 31 mai 1949.)

Honorariat.

Le titre d'*inspecteur hors classe honoraire* des établissements pénitentiaires est conféré à M. Andréi Jean, inspecteur hors classe (2^e échelon) en retraite. (Arrêté résidentiel du 14 juin 1949.)

Admission à la retraite.

M. David Benabiem, greffier de 1^{re} classe au tribunal rabbinique de Marrakech, est admis à faire valoir ses droits à la retraite du 1^{er} juin 1949. (Arrêté viziriel du 20 juin 1949.)

M. Bompert Jean, conducteur de chantier principal de 2^e classe de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juin 1949. (Arrêté directorial du 23 mai 1949.)

M. Magnien François, agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon, de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1949. (Arrêté directorial du 13 mai 1949.)

MM. Giamarchi Ange et Alberti Jean, préposés-chefs hors classe des douanes, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} janvier 1949. (Arrêtés directoriaux des 17 et 23 décembre 1948.)

M. Bach Jean, brigadier hors classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mars 1949. (Arrêté directorial du 10 février 1949.)

M. Giraud Gaston, préposé-chef hors classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mars 1949. (Arrêté directorial du 18 février 1949.)

M. Quemper Fernand, brigadier hors classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1949 ;

M. Pinelli Jean, préposé-chef hors classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1949.

(Arrêté directorial du 18 février 1949.)

MM. Rosenzweig Joseph et Magot Léo, préposés-chefs hors classe des douanes, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} mai 1949. (Arrêtés directoriaux des 14 avril et 28 mars 1949.)

MM. Luisi Michel, Déodati Dominique et Ferrandi Jean, préposés-chefs hors classe des douanes, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} mai 1949 ;

M. Vincensini Jean, préposé-chef de 2^e classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1949.

(Arrêtés directoriaux des 5 mars et 14 avril 1949.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 20 juin 1949 (23 chaabane 1368), une allocation spéciale de réversion annuelle de deux mille trois cent huit francs (2.308 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Haddoum bent Mohamed : 144 francs ;

M^{me} Fatima bent Si Yakoun : 144 francs.

Enfants mineurs sous la tutelle de leur mère, Fatima bent Si Yakoun, précitée :

Fatima : 674 francs ;

Omar : 1.346 francs.

Total : 2.308 francs,

ayants cause de El Haddi ben Aïssa ben Ahmed, ex-infirmier de la santé, décédé le 15 mars 1948.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour deux enfants.

Cette allocation ainsi que l'aide familiale porteront jouissance du 16 mars 1948.

Par arrêté viziriel du 20 juin 1949 (23 chaabane 1368), l'allocation viagère n° 20 de huit mille quatre cents francs (8.400 fr.) est éteinte à compter du 7 mars 1949.

Une allocation viagère de réversion liquidée par analogie avec les dispositions du dahir du 1^{er} mai 1931 (pensions indigènes), s'élevant annuellement à quatre mille deux cents francs (4.200 fr.), est allouée à la veuve Tamou M'Hamed Rahmani.

Les arrérages seront payés à compter du 7 mars 1949.

Par arrêté viziriel du 20 juin 1949 (23 chaabane 1368), une allocation spéciale de réversion annuelle de mille sept cent soixante-six francs (1.766 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Yamina bent Ben Dine : 321 francs ;

Sa fille mineure sous sa tutelle :

Halima : 1.545 francs.

Total : 1.766 francs,

ayants cause de Fatmi ould Benameur, ex-mokhazeni de l'inspection des forces auxiliaires, décédé le 18 août 1948.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour un enfant.

La présente allocation spéciale de réversion ainsi que l'aide familiale porteront jouissance du 19 août 1948.

Par arrêté viziriel du 20 juin 1949 (23 chaabane 1368), une allocation spéciale de réversion annuelle de sept mille trois cent quatre-vingt-quinze francs (7.395 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Amina bent Abderrahman : 924 francs ;

Enfants mineurs sous la tutelle de Ahmed ben M'Hamed ben Berryah :

Gherbi : 2.588 francs ;

Mohamed : 2.588 francs ;

Fatima : 1.295 francs.

Total : 7.395 francs,

ayants cause d'Abdelkader ould Berriah, ex-sous-chef gardien des douanes, décédé le 26 octobre 1948.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour trois enfants.

Cette allocation ainsi que l'aide familiale porteront jouissance du 27 octobre 1948.

Par arrêté viziriel du 20 juin 1949 (23 chaabane 1368), une allocation de réversion annuelle de cinq cent quatre-vingt-dix francs (590 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Amina bent Ahmed ben Si Ali : 295 francs ;

M^{me} Fatma bent Belaïd : 295 francs.

Total : 590 francs,

veuves de Mohamed ben Lahcèn, ex-mokhazeni des affaires indigènes, décédé le 31 décembre 1944.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté viziriel du 20 juin 1949 (23 chaabane 1368), une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de sept mille cent quatre-vingt-treize francs (7.193 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Fatma bent Kacem : 899 francs ;

Enfants mineurs sous la tutelle de la mère :

Zahra : 1.049 francs ;

Es Saadia : 1.049 francs ;

El Ghodfa : 1.049 francs ;

El Miloudia : 1.049 francs ;

Mohamed : 2.098 francs.

Total : 7.193 francs,

ayants cause d'El Haj ben el Mekki, ex-sous-agent public, décédé le 5 décembre 1948.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour cinq enfants.

La présente allocation exceptionnelle de réversion ainsi que l'aide familiale porteront jouissance du 6 décembre 1948.

Par arrêté viziriel du 20 juin 1949 (23 chaabane 1368), une allocation spéciale annuelle de quinze mille deux cent soixante-deux francs (15.262 fr.), dont onze mille quatre cent soixante-quinze francs (11.475 fr.) au titre du traitement de base et trois mille sept cent quatre-vingt-sept francs (3.787 fr.) au titre de la majoration marocaine de 33 %, est accordée au profit d'El Aâm ben Mohamed Chachou, ex-sous-chef gardien, atteint par la limite d'âge et radié des cadres le 1^{er} janvier 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349), cette allocation spéciale est majorée de la somme de deux cent vingt mille trois cent vingt francs (220.320 fr.) au titre des indemnités pour charges de famille en faveur des six enfants mineurs ci-dessous désignés :

Fatima, née le 16 novembre 1931 (2^e rang) : 25.920 francs ;

Ahmed, né le 20 octobre 1934 (3^e rang) : 38.880 francs ;

Mohamed, né le 20 décembre 1938 (4^e rang) : 38.880 francs ;

M'Hamed, né le 26 décembre 1940 (5^e rang) : 38.880 francs ;

Fatna, née le 1^{er} décembre 1941 (6^e rang) : 38.880 francs ;

Larbi, né le 14 décembre 1943 (7^e rang) : 38.880 francs.

L'entrée en jouissance de cette allocation spéciale et desdites indemnités est fixée au 1^{er} janvier 1949.

Par arrêté viziriel du 20 juin 1949 (23 chaabane 1368), une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de six mille six cent quatre-vingt-douze francs (6.692 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Chérifa bent Bella : 836 francs ;

Orphelin sous la tutelle de Lahoussine ben Lahssèn :

Ali : 5.856 francs.

Total : 6.692 francs,

ayants cause de Larbi ben Ali el Houari, ex-sous-agent public des P.T.T., décédé le 22 janvier 1948.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour un enfant et portera jouissance du 23 janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 20 juin 1949 (23 chaabane 1368), une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de deux mille sept cent cinquante-deux francs (2.752 fr.) est accordée à M^{me} Zohra bent Si Mohamed el Marrakchi, veuve de Ahmed ben Bellal, dit « Ahmed ben Allal », ex-chaouch à la direction des finances, décédé le 24 mars 1949.

Cette allocation portera jouissance du 25 mars 1949.

Par arrêté viziriel du 20 juin 1945 (23 chaabane 1368) une allocation spéciale de réversion annuelle de mille trois cent cinquante-six francs (1.356 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Fatima bent Abdelkader : 169 francs ;

Enfants mineurs sous sa tutelle :

Oum el Az : 297 francs ;

Allal : 593 francs ;

Zoubida : 297 francs.

Total : 1.356 francs,

ayants cause de Mohamed ben Allal el Ferkhissi, ex-gardien des douanes, décédé le 12 janvier 1946.

La présente allocation portera jouissance du 13 janvier 1946.

Par arrêté viziriel du 20 juin 1949, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMEN- TAIRE		
A. — Liquidation sur les échelles de traitement « octobre 1930 ».				
MM. Boyer Roger-Gabriel-Jean, ex-facteur aux P.T.T.	9.100			1 ^{er} janvier 1948.
Cabane Paul-Joseph, ex-commis principal hors classe à l'Office des mutilés et anciens combattants	10.395	5.197		1 ^{er} janvier 1948.
Delmas Adrien-Paul, ex-inspecteur sous-chef principal de police.	5.664			1 ^{er} janvier 1948.
Denille René-Marius-Joseph, ex-maître de travaux manuels à la direction de l'instruction publique	10.596	4.026		1 ^{er} janvier 1948.
Fournies Elie-Emile, ex-inspecteur hors classe à la direction de la sécurité publique	7.325			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Saulières Françoise-Mirabelle, veuve de M. Fournies Elie-Emile, ex-inspecteur hors classe à la direction de la sécurité publi- que	3.662			24 septembre 1948.
M. Hamidou Abdallah, ex-commis principal hors classe au service des domaines	11.531	4.381		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Honoraty, née Nicolas Marthe-Marie-Marcelle, ex-dactylographe à la direction des travaux publics	7.270	2.762	2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1948.
Mannoni, née Carbonneau Laure-Marie-Claudine, ex-dame em- ployée à l'Office des P.T.T.	6.184	3.092		1 ^{er} mars 1948.
Catau Léonide, veuve de M. Morère Paul-Louis-Alexandre, ex- conducteur principal des travaux publics	4.754	2.377	1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} janvier 1948.
MM. Orsini Pierre-Jean-Fortuné, ex-contrôleur des P.T.T.	10.978	5.489		1 ^{er} janvier 1948.
Puls Joseph, ex-vérificateur hors classe aux régies municipales.	16.762	6.369	1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Rimet, née Ribaut Marie-Clémence, ex-surveillante de prison.	5.873	2.936		1 ^{er} janvier 1948.
M. Roques Henri-Jules, ex-collecteur des régies municipales	5.751	2.185	1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Casabonne Jeanne, veuve de M. Le Saec, ex-commis principal à la direction des finances	5.382	2.691		15 avril 1949.
M. Tidjani Ahmed ben Mohamed, ex-interprète à la direction des affaires politiques	25.608	9.731	2 enfants	1 ^{er} janvier 1948.
Majoration pour enfants	3.840	1.459	(5 ^e et 6 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Boudon Jeanne, veuve de M. Tissier François-Marie, ex-con- ducteur principal des travaux publics	4.591	2.295		1 ^{er} janvier 1948.
M. Voilhas François, ex-commis principal hors classe à la direc- tion des affaires politiques	7.907	2.004		1 ^{er} janvier 1948.
B. — Liquidation sur les échelles de traitement « 1930-1943-1945 ».				
MM. Ferran Baptiste-Martin-Firmin, ex-receveur des P.T.T.	38.411	12.675	1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} janvier 1948.
Senouci Mostefa ben Derrouiche, ex-commis-interprète princi- pal à la direction des affaires politiques	37.981	12.533		1 ^{er} janvier 1948.
Majoration pour enfants	5.697	1.879		1 ^{er} janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 20 juin 1949, des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Maâti ben Mohamed ben Rougrine, ex-inspecteur	Police.	18.347	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Mohamed ben Lachemi Abbou, ex-gardien	Service pénitentiaire.	12.514	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
El Hachemi ben Benaceur, ex-mokhazeni	Inspection des forces auxiliaires.	7.170	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1949.
Abdelaziz ben Chtioui, ex-mokhazeni	Inspection des forces auxiliaires.	4.405	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1949.
Abderrahman ben Mekki, ex-sous-agent public	Direction de l'intérieur.	16.398	4 enfants.	1 ^{er} mars 1948.
Cheikh ben Hamou el Kasbaoui, ex-sous-agent public.	Direction de l'intérieur.	11.445		1 ^{er} janvier 1948.
Ahmed Brick ben Mohamed, ex-sous-agent public ..	Direction de l'intérieur.	12.000	5 enfants.	1 ^{er} mars 1949.
El Maâti ben Allal Mesfioui, ex-cavalier	Eaux et forêts.	13.000		1 ^{er} février 1949.
Lhacèn ben Ahmed Menzli, ex-cavalier	Eaux et forêts.	13.000	4 enfants.	1 ^{er} février 1949.
Ouleïd ben Brahim, ex-cavalier	Eaux et forêts.	12.569		1 ^{er} février 1949.
Raho ben Haddou, ex-cavalier	Eaux et forêts.	10.000	2 enfants.	1 ^{er} septembre 1948.

Par arrêté viziriel du 20 juin 1949, des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Ali ben Kaddour Denden, ex-mokbazeni	Inspection des forces auxiliaires.	5.114	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1949.
Abdesselem ben Mohamed Erroudani, ex-mokhazeni.	id.	3.138	5 enfants.	1 ^{er} février 1949.
Abdallah ben Mohamed Harkati, ex-mokhazeni	id.	2.654	4 enfants.	1 ^{er} mai 1949.
Ahmed ben Allal Nid ben Allal, ex-mokhazeni	id.	2.819	5 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Belaïd ben Mohamed el Hamri, ex-mokhazeni	id.	3.213	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Mohamed ben Djilali ben Lahcèn, ex-gardien	Service pénitentiaire.	9.865	2 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Mafi ben Haj el Arbi, ex-sous-agent public	P.T.T.	8.273		1 ^{er} août 1948.
Mohamed ben Lahbib ben el Ghazi, ex-gardien de la paix	Police.	9.681	2 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Kacem ben Hamou ben Larbi, ex-inspecteur	id.	9.067	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1949.
M'Hamed ben Mohamed ben M'Hamed N'Gadi, ex- inspecteur	id.	9.067	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1949.
Mohamed ben Abdesselam ben Abbès el Meskini, ex- gardien de la paix	id.	7.221	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1949.
Ahmed ben Slimane ould Mohamed el Oujdi, ex-ins- pecteur	id.	3.354		1 ^{er} janvier 1949.
Ali ben Mohamed el Bihi, ex-sous-agent public	Direction de l'intérieur.	9.471		1 ^{er} février 1949.
Ahmed ben Mohamed ben Mekki, ex-sous-agent public	id.	10.984	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 20 juin 1949, il est fait remise gracieuse à M. Grandperrin Raymond de la somme de dix-sept mille cinq cents francs (17.500 fr.), et à M. San-Martino Ange de la somme de vingt mille quatre cent trois francs (20.403 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS**DIRECTION DES FINANCES.****Service des perceptions et recettes municipales.****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 JUIN 1949. — *Patentes* : Casablanca-centre, 12^e émission 1947, 12^e émission 1948 ; Casablanca-nord, 8^e émission 1948.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, 12^e émission 1948 ; Mogador, émission spéciale 1949 (meublés) ; Marrakech-Guéliz, 5^e émission 1948.

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôle spécial 26 de 1949.

LE 25 JUIN 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Taroudannt, rôle spécial 3 de 1949 ; Rabat-sud, rôle spécial 15 de 1949 ; Rabat-nord, rôle 5 de 1948 et rôle spécial 18 de 1949 ; circonscription de Meknès-banlieue, rôle spécial 10 de 1949 ; Marrakech-médina, rôles spéciaux 16 et 17 de 1949 ; Ain-ed-Diab, rôle spécial 26 de 1949 ; centres d'Aïn-es-Sbaï et Bel-Air, rôle spécial 49 de 1949 ; Casablanca-nord, rôle spécial 50 de 1949 ; Casablanca-centre, rôle 12 de 1948 et rôle spécial 27 de 1949 ; Safi, rôle spécial 7 de 1949 ; Rabat-Aviation, rôle spécial 3 de 1949 ; Agadir, rôles spéciaux 7 et 8 de 1949 ; Rabat-sud, rôle spécial 16 de 1949.

LE 1^{er} JUILLET 1949. — *Patentes* : Marrakech-médina, rôle spécial de 1949 (transporteurs) ; Fès-ville nouvelle (mellah), émission primitive 1949 (art. 13.001 à 13.679).

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-ouest, rôle 7 de 1948.

Taxe de compensation familiale : Fedala, 2^e émission 1948 ; Fedala-banlieue, émission primitive 1949 ; centre de Beauséjour, émission primitive 1949 ; centre de Bel-Air, émission primitive 1949 ; Berrechid, 2^e émission 1948 ; Berrechid et banlieue, 2^e émission 1947 et émission primitive 1949 ; Imouzzer-du-Kandar, émission primitive 1949.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, rôle 4 de 1948.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-centre, rôle 15 de 1944.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Oujda, rôle 2 de 1947 ; Marrakech-médina, rôle 4 de 1948.

LE 1^{er} JUILLET 1949. — *Taxe d'habitation* : Rabat-nord, rôle spécial 1949 (meublés).

Taxe urbaine : Fès-ville nouvelle, émission primitive 1949 (art. 10.001 à 10.965).

Taxe de compensation familiale : Fès-ville nouvelle, émission primitive 1949 (art. 1.001 à 1.270).

LE 20 JUILLET 1949. — *Taxe d'habitation* : Casablanca-sud, émission primitive 1949 (art. 100.001 à 103.883) ; Beni-Mellal, émission primitive 1949 (art. 1^{er} à 1.505).

Tertib et prestations des indigènes (émission supplémentaire 1948).

LE 25 JUIN 1949. — Circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdat des Beni Fekkous ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des Beni Abid.

Le chef du service des perceptions,
M. Boissy.

Avis aux candidats à l'emploi de commis du service pénitentiaire.

Le concours pour l'emploi de commis du service pénitentiaire prévu pour le 18 juillet 1949 est reporté au 18 août 1949.

La clôture du registre d'inscription des candidatures est reportée au 18 juillet 1949.

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

Un concours pour soixante-dix-huit emplois de commis stagiaire des services financiers aura lieu le jeudi 3 novembre 1949, à Rabat et Casablanca, et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

Sur le nombre d'emplois mis au concours, trente-neuf sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 et seize aux candidats marocains.

Au cas où les candidats concourant au titre des emplois réservés ne parviendraient pas à pourvoir ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré, et les pièces réglementaires devront parvenir avant le 3 septembre 1949, date de clôture des inscriptions, à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1948

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de chergui et aïrecco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS						NOMBRE DE JOURS DE											
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Moyennes des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum		Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE								
			Max.	Min.				Max.	Min.						≥ 0.1	Pluie ●	Neige ✱	Pluie et neige mêlées ✱	Grêle ▲	Soi convert de neige ☐			
I. - ZONE DE TANGER																							
Tanger	73-	+2.1	20.1	14.1	+1.9	1 ^m	22.0	11.1	17	0	11	137	2	2	0	0	0	0	0				
II. - RÉGION DE RABAT																							
1. Territoire d'Ouezzane																							
Arbaoua	130																						
Zoumal	350		25.3	7.0		13	30.0	4.0	18	0	0	127	0	0	0	0	0	0	0				
Ouezzane	300		26.2	9.7		13	32.0	6.0	18	0	0		0	0	0	0	0	0	0				
Toroual	505																						
M'Jarra	400										0		0	0	0	0	0	0	0				
2. Territoire de Port-Lyautey																							
Ceibéra	50																						
Oued-Fouarate	100										0		0	0	0	0	0	0	8				
Guertite (Domaine de)	10																						
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		26.9	9.2		13	33.6	3.2	18	0	0.2	106	1	1	0	0	0	0	0				
Koudiate-es-Sebaa	10										1		1	1	0	0	0	0	0				
Had-Koult	80										0		0	0	0	0	0	0	1				
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10		26.7	7.6		13	32.0	3.0	20	0	0.4		1	1	0	0	0	0	0				
Mechra-Bel-Ksiri	25																						
Morhrane (El)	10										1		1	1	0	0	0	0	0				
Lalla-Ito	10										0		0	0	0	0	0	0	0				
Boukraoua	10										0		0	0	0	0	0	0	0				
Sidi-Silmane	30		27.4	4.5		11	31.5	0.0	19	2	0		0	0	0	0	0	0	0				
Port-Lyautey	25	+3.5	25.2	7.4	+0.1	12	30.0	1.0	22	0	1	119	1	1	0	0	0	0	0				
Petitjean	84										0	84	0	0	0	0	0	0	0				
Sidi-Moussa-el-Harati	76																						
3. Divers																							
Aïn-el-Johra	150		27.2			11	31.0			0	0	91	0	0	0	0	0	0	0				
El-Kansera-du-Beth	90		26.9	9.4		11	31.9	5.6	18	0	0		0	0	0	0	0	0	1				
Salé	5										1		1	1	0	0	0	0	0				
Rabat-I.S.C.	65	+1.8	22.2	8.6	-2.2	27	27.3	4.2	18	0	0	104	0	0	0	0	0	0	0				
Tiflet	320											91											
Camp-Bataille	300										0		0	0	0	0	0	0	0				
Skhirate	60										0		0	0	0	0	0	0	0				
Bouznika	45		23.6	11.0		30	29.0	7.0	23	0	0		0	0	0	0	0	0	0				
Oudjet-es-Soltane	450										0		0	0	0	0	0	0	0				
Sidi-Bettache	300										0		0	0	0	0	0	0	0				
Tedders	530										0		0	0	0	0	0	0	0				
Merchouch	390										0		0	0	0	0	0	0	0				
Sibara	650																						
Marchand	390										0	73	0	0	0	0	0	0	0				
Oulmès	1.259		25.4	9.9		12	28.4	5.9	1	0	4	128	1	1	0	0	0	0	0				
III. - RÉGION DE CASABLANCA																							
1. Cercles des Chaouïa-Nord et des Chaouïa-Sud																							
Fedala	9		20.3	10.3		27	27.1	6.5	22	0	0		0	0	0	0	0	0	1				
Boulhaut	280		22.9	11.2		24	27.0	8.6	21	0	0		0	0	0	0	0	0	0				
Debabej	200										0		0	0	0	0	0	0	0				
Sidi-Larbi	200										0		0	0	0	0	0	0	0				
Casablanca-Aviation	50	+2.4	22.8	10.8	+0.2	27	29.4	7.8	21	0	0.1	81	0	0	0	0	0	0	0				
Dar-Bouazza	29										0		0	0	0	0	0	0	0				
Aïn-el-Jemâ-des-Chaouïa	150										0		0	0	0	0	0	0	0				
El-Khetouato	800		19.0	9.8		13	23.5	6.0	10	0	0		0	0	0	0	0	0	0				
Saint-Michel	180										0		0	0	0	0	0	0	0				
Boucheron	360																						
Berrechid (Averroès)	240		27.1	7.2		11	32.7	0.2	18	0	0		0	0	0	0	0	0	6				
Berrechid	220										0		0	0	0	0	0	0	0				
Aïn-Ferte	600										28		0	0	0	0	0	0	0				
Sidi-el-Aydi	330										0		0	0	0	0	0	0	0				
Benahmed	650										0		0	0	0	0	0	0	0				
Settat	375	+7.1	27.2	7.0	-1.0	13	31.0	3.0	20	0	0	66	0	0	0	0	0	0	0				
Oulad-Sâïd	220		23.0	11.3		18	25.5	10.3	2	0	0		0	0	0	0	0	0	0				
Bled-Hasba	570										0		0	0	0	0	0	0	0				
Im-Fout	171		29.1	11.2		10	34.0	6.9	20	0	0		0	0	0	0	0	0	0				
Mechra-Benâbbou	192										0		0	0	0	0	0	0	0				
Merhanna	597																						
2. Territoire de Mazagan																							
Mazagan (l'Adlr)	55	+4.4	25.9	8.6	-1.5	23-29	31.0	4.0	23-29	0	1	63	1	1	0	0	0	0	0				
Sidi-Sâïd-Mâachou	30										0		0	0	0	0	0	0	0				
Sidi-Bennour	183										0		0	0	0	0	0	0	0				
Zemama	150											53	0	0	0	0	0	0	0				

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1948 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de chergel et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige				
																			Max.	Min.	Date	
3. Territoire d'Oued-Zem																						
Khouribga	709	+7.7	25.0	11.1	+2.8	11	28.0	9.0	17	0	0	68	0	0	0	0	0	0	0			
Oued-Zem	780																					
Boujad	690																					
Kasba-Tadla	505	+6.2	27.9	8.8	+0.4							65	0	0	0	0	0	0	0			
Kasba-Zidaniya	435		27.0	11.4		10	31.0	6.0	22	0	0		0	0	0	0	0	0	0			
Beni-Mellal	480										0		0	0	0	0	0	0	0			
4. Cercles des Beni-Amir et Beni-Moussa																						
Oulad Sassi	500		28.1	11.7		5	32.0	8.0	2	0	0		0	0	0	0	0	0	0			
Fkih-Bensalah (centre)	423		29.3	9.6		5	37.0	6.0	30	0	0		0	0	0	0	0	0	0			
Fkih-Bensalah (sud)	420												0	0	0	0	0	0	0			
Oulad-Yala	380										0		0	0	0	0	0	0	0			
Naddour	400										0		0	0	0	0	0	0	0			
Dabra	—												0	0	0	0	0	0	0			
IV. - RÉGION DE MARRAKECH																						
1. Cercle d'Azizal et Circonscription des Ait-Ourlir																						
Taguelit	1.080										0		0	0	0	0	0	0	0			
Ouaouizarhte	1.000																					
Azizal	1.429		25.1	6.5		13	26.8	3.5	29	0	0	70	0	0	0	0	0	0	0			
Ait-Mehammed	1.680		22.1	1.8		10	26.0	-3.0	20	9	0		0	0	0	0	0	0	0			
Demnate	950										0	70	0	0	0	0	0	0	0			
Tifal	1.450										0		0	0	0	0	0	0	0			
Sidi-Rabhal	660										0		0	0	0	0	0	0	0			
Ait-Ourlir	700										0		0	0	0	0	0	0	0			
Touffiate	1.465										0		0	0	0	0	0	0	0			
Asseloun	1.155										0		0	0	0	0	0	0	0			
2. Territoire de Marrakech																						
Skhour-des-Rehanna	500										0		0	0	0	0	0	0	0			
Benguerir	475										0		0	0	0	0	0	0	0			
El-Kelaa-des-Srarnna	466										0		0	0	0	0	0	0	0			
Jbilet	542										0		0	0	0	0	0	0	0			
Marrakech-Aviation	460	+6.6	28.2	9.7	+0.9	6	31.6	5.9	21	0	0	36	0	0	0	0	0	0	0			
Chichaoua	360	+7.9	29.8	7.3	+0.5	12	32.8	-3.0	23	0	0	25	0	0	0	0	0	0	0			
Dar-Cafid-Ourlir	800												0	0	0	0	0	0	0			
Tahannoute	925										0		0	0	0	0	0	0	0			
Tadderte-du-Rdat	1.650										0		0	0	0	0	0	0	0			
Zaouia-Lalla-Takerkoust	650		29.1	10.9		6	33.4	8.0	1	0	0		0	0	0	0	0	0	0			
Agayouar	1.806		20.5	7.8		6	24.0	5.3	30	0	0	81	0	0	0	0	0	0	0			
Asni	1.150										0		0	0	0	0	0	0	0			
Sidi-Bou-Otmane	950										0		0	0	0	0	0	0	0			
Amizmiz	1.000		24.6	10.4		5	28.6	7.4	29	0	0	54	0	0	0	0	0	0	0			
Amizmiz (E. F.)	1.150										0		0	0	0	0	0	0	0			
Tisgui	1.550										0		0	0	0	0	0	0	0			
Talate-n-Nos	1.300										0		0	0	0	0	0	0	0			
Oukafmedem	2.640		24.1	4.5		2	32.0	1.0	21	0	0		0	0	0	0	0	0	0			
Imi-n-Tanoute	900										0		0	0	0	0	0	0	0			
Tagadirt-n-Bour	1.047										0		0	0	0	0	0	0	0			
Talate-N-Yacoub	1.400										0		0	0	0	0	0	0	0			
Ijoukak	1.400										0		0	0	0	0	0	0	0			
Aghbar	1.350												0	0	0	0	0	0	0			
Fizi-n-Test	2.100												0	0	0	0	0	0	0			
3. Territoire de Safi																						
Cap-Cantir	70										0		0	0	0	0	0	0	0			
Oulad-Amrane	200										0		0	0	0	0	0	0	0			
Bhrati	180										0		0	0	0	0	0	0	0			
Dar-Si-Ayssa	100										0		0	0	0	0	0	0	0			
Safi	25	+3.0	24.2	10.9	-2.6	12	32.0	7.0	26	0	0	52	0	0	0	0	0	0	0			
Sidi-Mbarek-Bouguedra	100										0		0	0	0	0	0	0	0			
Louis-Gentil	320		25.9	11.9		11	31.0	9.0	2	0	0		0	0	0	0	0	0	0			
Chemala	381			12.2				9.0	22	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0			
4. Cercle de Mogador																						
Zaouia-Beni-Hamida	250										0		0	0	0	0	0	0	0			
Souk-el-Ilad-du-Dra	251		30.5	10.6		11-12	35.0	8.0	29	0	0		0	0	0	0	0	0	0			
Sidi-Moktar	400										0		0	0	0	0	0	0	0			
Mogador	5	+1.8	21.7	12.7	+0.2	22	30.0	7.1	22	0	0	46	0	0	0	0	0	0	0			
Boutarzate	35		30.3	9.4		11	34.5	5.0	2	0	0		0	0	0	0	0	0	0			
Tanoudja	1.100										0		0	0	0	0	0	0	0			
Imgrad	500										0		0	0	0	0	0	0	0			
Kouzemt	1.170										0		0	0	0	0	0	0	0			
Tamanar	361											52	0	0	0	0	0	0	0			
Cap-Rhir	20												0	0	0	0	0	0	0			
Afu-Tamalokt	500										0		0	0	0	0	0	0	0			
5. Territoire d'Ouarzazate																						
Ouassila	2.100										0		0	0	0	0	0	0	0			
Tinerhir	1.347										0		0	0	0	0	0	0	0			
Boumalne-du-Dada	1.346		20.4	7.6		3	25.0	4.0	29	0	0		0	0	0	0	0	0	0			

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1948 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre o jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum		Date du minimum				Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol convert de neige				
			Max.	Min.			Max.	Min.											≥ 0.1	●	×	
5. Territoire d'Ouarzazate (suite)																						
El-Kelâa-des-Mgouna	1.456												0	0	0	0	0					
Iknioun	2.050												0	0	0	0	0					
Skoura-des-Ahl-el-Oust	1.226												0	0	0	0	0					
Quarzazate	1.162		24.3	6.3		6	29.2	1.4	18	0	0		0	0	0	0	0					
Agda	1.100		27.2	13.9		1	32.0	10.0	2	0	0		0	0	0	0	0					
Isenakhle	1.400												0	0	0	0	0					
Talouine	984												0	0	0	0	2					
Zagora	900												0	0	0	0	0					
Foum-Zguld	700												0	0	0	0	0					
Tagounite-du-Ktaoua	600												0	0	0	0	0					
V. - COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS																						
1. Cercles de Taroudannt et d'Inezgane																						
Aïn-Asmama	1.580											24	0	0	0	0	0					
Argana	750											0	0	0	0	0	1					
Imouzzér-des-Ida-Outanane	1.310											0	0	0	0	0	0					
Tilekjournt	725											0	0	0	0	0	0					
Moutaga	900											0	0	0	0	0	0					
Aïn-Tizoulaine	400											0	0	0	0	0	0					
Aoulouz	700											0	0	0	0	0	0					
Taroudannt	256	+6.2	31.0	9.4	+0.8	8	31.5	6.3	18	0	0	32	0	0	0	0	0					
Agadir-Aviation	32	+5.1	26.6	11.5	-2.0	11	32.2	8.3	21	0	0	37	0	0	0	0	0					
Inezgane	35											0	0	0	0	0	0					
Rokeln	25											0	0	0	0	0	0					
Amagour	473											0	0	0	0	0	0					
Ademine	100											0	0	0	0	0	0					
Irhern	1.749		19.4	6.8		4	26.0	4.0	28	0	0	30	0	0	0	0	0					
AIT-Baha	600											0	0	0	0	0	0					
Taltemcen	1.760											0	0	0	0	0	0					
AIT-Abdallah	1.750											0	0	0	0	0	0					
Tissint	700											0	0	0	0	0	0					
Tanalt	950											0	0	0	0	0	0					
2. Territoire des Confins																						
Tata	900											0	0	0	0	0	0					
Tafraoute	1.050											0	0	0	0	0	0					
Tiznit	224											0	0	0	0	0	0					
Anczi	500											0	0	0	0	0	0					
Mirleft	60											0	0	0	0	0	0					
Tifermite	1.347											0	0	0	0	0	0					
Timgulicht	1.050											0	0	0	0	0	0					
Akka	350											0	0	0	0	0	0					
Souk-Tieta-des-Akhsass	1.000											0	0	0	0	0	0					
Bou-izakara	1.000											0	0	0	0	0	0					
Ifrane-de-l'Anti-Atlas	600											0	0	0	0	0	0					
Jemâa-n-Tirhrit	1.200											0	0	0	0	0	0					
Qued-Noun	115											0	0	0	0	0	0					
Tarhijit	588											0	0	0	0	0	0					
Goulmine	300		25.0	19.9		23-24	34.0	16.0	8	0	0		0	0	0	0	10					
Aouriouara	40											0	0	0	0	0	0					
Assa	370											0	0	0	0	0	0					
Afoun-du-Dra	450											0	0	0	0	0	6					
VI. - HAUT-PLATEAU DU DRA																						
Tindouf	630																					
Fort-Trinquet	350																					
VII. - RÉGION DE MEKNÈS																						
1. Territoire de Meknes																						
Sidi-Mbarek-du-Rdom	197												0	0	0	0	0					
Aïn-Taoudate (St. rég. hort.)	550												0	0	0	0	0					
Meknes (St. rég. hort.)	532	+7.1	26.9	6.3	+0.9	16	29.7	4.0	14	0	0		0	0	0	0	0					
AIT-Yazem	650		25.8	8.4		11	29.0	3.1	17	0	0	98	0	0	0	0	0					
AIT-Naama	865												0	0	0	0	0					
El-Hajeb	1.050	+7.0	22.4	7.9	+3.0	5	27.8	5.0	13	0	0		0	0	0	0	0					
Ifrane	1.635	+6.4	19.2	1.1	+0.5	13	23.0	-6.0	30	20	0		0	0	0	0	0					
Azrou	1.250	+8.3	23.4	9.9	+4.6	13	26.8	5.6	29	0	0	126	0	0	0	0	0					
Aïn-Khala	2.010												0	0	0	0	0					
El-Hammam	1.200												0	0	0	0	0					
2. Cercle de Khenifra																						
Moulay-Boudza	1.069												0	0	0	0	0					
Khenifra	831												0	0	0	0	0					
Chel-Bamine	750			5.4	-0.7			2.6	30	0	0	94	0	0	0	0	0					
Tha	1.100												0	0	0	0	0					
	1.890											0	76	0	0	0	0					

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1948 (suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum				Date du minimum	Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mêlées	Grêle	Sol couvert de neige			
			Max.	Min.																Date	Max.	
3. Cercle de Mideit																						
Itzer	1.600 ^m												0	35	0	0	0	0	0	0	0	
Mideit	1.509												0		0	0	0	0	0	0		
Tounfite	1.950												0		0	0	0	0	0	0		
4. Territoire du Tafila																						
Talsint	1.327												0		0	0	0	0	0	0		
Gourrama	1.380												0		0	0	0	0	0	0		
Rich	1.420												0		0	0	0	0	0	0		
Assif-Melloul	2.200												0		0	0	0	0	0	0		
Ouferrate	2.000												0		0	0	0	0	0	0		
Boufiane	840												0		0	0	0	0	0	0		
Ksar-es-Souk	1.060												0		0	0	0	0	0	0		
Boudenib	925												0		0	0	0	0	0	0		
Assoul	1.670												0		0	0	0	0	0	0		
At-Hani	1.950												0		0	0	0	0	0	0		
Goulmima	950												0		0	0	0	0	0	0		
Tinejdad	1.000												0		0	0	0	0	0	0		
Erfoud	925	18.2		5.2		1 ^m		29.8	0.2	25	0		0		0	0	0	0	0	0		
Rissani	766												0		0	0	0	0	0	0		
Alnif	873												0		0	0	0	0	0	0		
Taouz	600												0		0	0	0	0	0	0		
VIII. - RÉGION DE FÈS																						
1. Territoire de Fès																						
El-Kelâa-des-Slès	423												0	111	0	0	0	0	0	0		
Karla-ba-Mohammed	150	24.9		4.3		14		29.3	1.0	18	0		0		0	0	0	0	0	0		
Tissa	240	26.9		8.0		11		30.2	4.2	17	0		0		0	0	0	0	0	0		
Lebèn	200												0		0	0	0	0	0	3		
Sidi-Jellil	205												0		0	0	0	0	0	0		
Chhabat	460												0		0	0	0	0	0	0		
Tahala	498												0		0	0	0	0	0	20		
Fès (Aviation)	416	+5.4	24.8	8.2	+0.2	5		27.2	3.2	17	0		93	0	0	0	0	0	0	0		
2. Cercle de Sefrou																						
Sefrou	789	+7.1	23.9	5.6	+0.1	14		27.5	3.0	29	0		98	0	0	0	0	0	0	0		
Imouzzèr-du-Kandar	1.440																					
Daïet-Ahoua	1.550																					
Daïet-Hachlaf	1.760																					
Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650	18.9		5.6		0		23.0	1.0	30	0		117	0	0	0	0	0	0	0		
Boulemane	1.860																					
3. Cercles du Haut-Querrha et du Moyen-Querrha																						
Tabouda	500																					
Jbel-Outka	1.107																					
Rhafsa	345																					
Taounate	668																					
4. Territoire de Taza																						
Tamchecht	1.713																					
Tizi-Ouzli	1.300																					
Aknoul	1.200	20.9		6.1		16		25.2	3.0	30	0									0		
Saka	760																			0		
Tahar-Souk	800												35							2		
Tayneste	1.500																			0		
Kef-el-Rhar	800																			0		
Bab-el-Mrouj	1.100	22.9		10.7		15		25.5	8.0	23	0									0		
Beni-Lennit	595																			0		
Sidi-Iammou-Meftah	650																			0		
Taza	506																			0		
Col-de-Touahar	558																			0		
Guercif	362	+1.7	21.8	8.0		5		26.7	3.6	17	0		100							0		
Bab-Bou-Idir	1.586		21.7	6.3	-1.6	6		29.2	1.2	18	0		19							15		
Bab-Azhar	760			4.6					1.0	29	0									0		
Merhaoua	1.260																			0		
Berkine	1.280																			0		
Tamegilt	1.775												38							0		
Outat-Oulad-el-Haj	747	+4.0	23.6	4.3	+1.8	6		28.8	-1.0	18	1									0		
Missour	900		24.3	2.6		6		32.1	-1.1	19	5		12							0		
IX. - RÉGION D'OUDJA																						
Saïda-du-Kiss	10																			0		
Madar	130																			0		
Aïn-er-Raggada	220																			0		
Berkane	144	+0.5	21.8	9.2	-0.4	6		29.0	4.5	17	0									0		
Aïn-Almou	1.300																			0		
El-Alleb	450																			0		
Oudja	574	+3.7	21.9	5.5	-1.7	6		26.6	2.8	18	0									0		
El-Aloun	610																			0		
Taourirt	392																			0		
Berguent	988																			0		
Aïn-Kblra	1.450												23							0		
Tendrar	1.460																			0		
Boudaria	1.310	18.1		7.2		17		25.2	2.1	11	0									0		
Figulg	900		24.6	6.9		15		34.0	3.0	27	0									0		